



Agence canadienne  
d'inspection des aliments

Canadian Food  
Inspection Agency

INFORMATION DESTINÉE AUX IMPORTATEURS D'ALIMENTS

# **Guide relatif à l'importation commerciale de produits alimentaires**

Automne 1998

Texte révisé en décembre 2002

**Canada**





## Remerciements

### Introduction

- Objet
- Portée

### Section A

Législation canadienne touchant les aliments

### Section B

Agences et ministères gouvernementaux responsables des aliments importés

- Agence canadienne d'inspection des aliments
- Affaires étrangères et commerce international
- Agence des douanes et du revenu du Canada
- Environnement Canada
- Mesures Canada
- Pêches et Océans Canada
- Santé Canada
- Gouvernements provinciaux et territoriaux

### Section C

Responsabilités de l'importateur

- Enregistrement d'une entreprise d'importation
- Documents comptables et registres
- Aliments nouveaux – Biotechnologie

### Section D

Exigences générales à l'égard des aliments

- Santé et sécurité
- Bonnes pratiques d'importation
- Étiquetage
- Quantité nette
- Transport
- Allergènes alimentaires
- Addition de vitamines et de minéraux aux aliments
- Aliments nouveaux – Biotechnologie
- Aliments renfermant des additifs alimentaires
- Irradiation

## **Section E**

Résumé des exigences à l'importation des produits alimentaires

- Additifs alimentaires
- Aliments nouveaux - Biotechnologie
- Aliments peu acides en contenants hermétiques (aliments en conserve)
- Aliments pour usage diététique spécial, y compris la perte de poids
- Boissons alcooliques
- Céréales
- Colorants alimentaires
- Espèces sauvages
- Fruits et légumes frais
- Fruits et légumes transformés
- Margarine
- Miel
- Oeufs et oeufs transformés
- Poisson et produits dérivés
- Préparations pour nourrissons (succédané de lait humain)
- Produits de l'érable
- Produits laitiers
- Produits de nutrition sportive
- Viande et volaille

## **Section F**

Procédures et documents d'importation

## **Section G**

Contingentements tarifaires (CT)

## **Annexe I**

Lois fédérales

- *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*
- *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*
- *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*
- *Loi sur l'inspection des viandes*
- *Loi sur l'inspection du poisson*
- *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*
- *Loi sur la protection des végétaux*
- *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*

- *Loi sur la santé des animaux*
- *Loi sur les aliments et drogues*
- *Loi sur les douanes*
- *Loi sur les pêches*
- *Loi sur les poids et mesures*
- *Loi sur les produits agricoles au Canada et Règlements correspondants (LPAC)*
- *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (SAP)*

## **Annexe II**

Accès électronique à l'information du gouvernement

- Gouvernement du Canada
- Agence canadienne d'inspection des aliments
- Autres ministères fédéraux et agences
- Ministères provinciaux et territoriaux
- Législation fédérale

## **Annexe III**

Numéros de téléphone et autres coordonnées pour obtenir des renseignements

### **Organismes gouvernementaux et Agences**

- 1 Agence canadienne d'inspection des aliments
  - Centres de service à l'importation
  - Division des opérations nationales d'importation
  - Division du poisson, des produits de la mer et de la production
  - Enquêtes sur la salubrité des aliments
  - Service d'étiquetage des aliments « guichet unique »
- 2 Centres de services aux entreprises du Canada
- 3 Affaires étrangères et Commerce international
  - Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
  - InfoCentre et FaxLink
- 4 Agence des douanes et du revenu du Canada
  - Administration de contingentements tarifaires (produits agricoles)
  - Droits et taxes d'accise
  - Information aux entreprises
  - Système d'information automatisé
- 5 Commission canadienne des grains
- 6 Commission canadienne du blé
- 7 Environnement Canada – Importation des espèces sauvages

**Agence canadienne d'inspection des aliments**  
**Guide relatif à l'importation commerciale de produits alimentaires**

---

- 8 Industrie Canada
  - Bureau de la concurrence
  - Mesures Canada
- 9 Pêches et Océans Canada
- 10 Santé Canada
  - Direction des produits de santé naturels
  - Direction des produits thérapeutiques
  - Division de la recherche sur les aliments
  - L'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments
  - Section de la biotechnologie alimentaire
- 11. Information Canada
  - Information
  - Centre d'édition du gouvernement canadien
- 12 Renseignements - provinces et territoires
- 13 Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Ontario)
- 14 Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (Québec)
- 15 Régies des alcools: provinciales et territoriales

**Organismes non gouvernementaux**

- 16 Association canadienne des importateurs et exportateurs Inc.
- 17 Conseil canadien du commerce électronique
- 18 Réseau de salubrité alimentaire
- 19 Société canadienne des courtiers en douane

**Annexe IV**

Codes de produits

- Codes tarifaires du Système harmonisé – code du SH
- Code universel des produits (CUP)

## Remerciements

Le présent *guide* est le fruit de l'effort commun de plusieurs ministères et d'organismes fédéraux qui ont regroupé en un document unique les exigences clés de la réglementation fédérale concernant l'importation d'aliments au Canada. Sa rédaction a été facilitée par la Division de la salubrité des aliments et de la protection du consommateur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Des remerciements particuliers vont au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada, à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, aux Centres de services aux entreprises du Canada, à Environnement Canada, à Industrie Canada, à Mesures Canada, au ministère des Pêches et des Océans, à Information Canada, et à Santé Canada.

### Note à l'utilisateur

Le présent *guide* ne présente que des renseignements généraux. Il n'existe aucune garantie, assurance ou autre qu'il renferme toute l'information et toutes les exigences concernant l'importation de produits alimentaires, ni que l'information du *guide* ou du site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments est exacte, précise et complète. On peut accéder au *guide* par le site Web suivant : <http://www.inspection.gc.ca>.

L'utilisateur assume entièrement les risques et les responsabilités découlant du fait de recourir ou de se fier à l'information du *guide* et du site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. L'Agence ne peut être tenue responsable de pertes ni de dommages résultant, directement ou indirectement, du fait de recourir ou de se fier à cette information.

### Déni de responsabilité

L'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Canada n'assument aucune responsabilité et ne garantissent pas la précision ni la teneur de l'information contenue dans n'importe quel autre site auquel le présent *guide* fait allusion. L'Agence canadienne d'inspection des aliments n'est affiliée à aucun site commercial auquel un renvoi pourrait être fait. Les vues et opinions exprimées dans les sites

n'appartenant pas à l'Agence, auxquels il peut être fait allusion, ne rendent pas compte des vues, des opinions ni des politiques de l'Agence. L'information contenue sur les sites non fédéraux peut ne pas être accessible dans les deux langues officielles.



## Introduction

### Objet

Le présent *guide* a pour objet de donner un aperçu de la réglementation et des exigences des politiques fédérales concernant l'importation commerciale d'aliments au Canada. Il est destiné aux importateurs, consultants et ceux qui se proposent de se lancer dans l'importation.

### Portée

#### Cadre législatif

Un certain nombre de lois et de règlements fédéraux régissent l'importation des aliments. La section A présente un aperçu du cadre législatif applicable, alors que [l'annexe I](#) fournit une information plus détaillée sur les lois et les règlements en particulier. Cependant, ce *guide* n'entend remplacer aucun règlement fédéral. Il est recommandé aux importateurs de consulter la loi elle-même au besoin : les adresses Internet de ces lois et règlements figurent à [l'annexe II](#).

#### Agences et ministères fédéraux et provinciaux

La réglementation de l'importation des aliments au Canada est une responsabilité partagée par plusieurs agences et ministères fédéraux. Les principaux organismes fédéraux compétents sont l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada. La section B présente une brève description des mandats et des accords de travail de ces agences et ministères. Leur adresse Internet figure à [l'annexe II](#).

Dans certaines provinces, les importateurs peuvent également devoir satisfaire aux exigences provinciales concernant certains produits. Pour obtenir de l'information sur les services et les programmes des gouvernements provinciaux, consultez les numéros de téléphone de référence qui figurent sous la rubrique *Information provinciale et territoriale* de [l'annexe III](#).

Pour obtenir des informations sur les programmes, services et règlements fédéraux et provinciaux touchant les entreprises, il est bon d'amorcer la recherche par les **Centres de services aux entreprises du Canada**. Ces centres ont été mis sur pied grâce à des efforts concertés de partenaires fédéraux, provinciaux et privés, et recueillent des renseignements axés sur la clientèle. Il existe un Centre de service aux entreprises

dans chaque province et territoire; chacun offre des services personnalisés par téléphone, télécopieur, courrier, courriel ( électronique), site Web ou en personne. Voir [l'annexe III](#) pour de l'information.

### **Exigences concernant les aliments importés**

La section C décrit les responsabilités globales de l'importateur qui doit s'assurer que les produits qu'il importe au Canada répondent aux exigences canadiennes. Elle donne également des renseignements sur la façon d'enregistrer une société d'importation et désigne certains livres et registres que l'importateur doit tenir.

La section D résume brièvement certaines des exigences générales auxquelles tous les produits alimentaires doivent répondre. Elle décrit, par exemple, l'assise législative de l'une des plus grandes préoccupations visées par la politique d'importation du Canada, la qualité et la salubrité des aliments offerts sur le marché. La section porte également sur les Bonnes pratiques d'importation, les exigences sur l'étiquetage au Canada (y compris la déclaration de la quantité nette) et les aspects de la qualité et de la salubrité associés au transport des aliments. La section E énonce les exigences **par produit**. Elle sert de guide de référence rapide pour les produits particuliers.

### **Procédures douanières et contingentements tarifaires**

La section F résume brièvement les procédures douanières et les programmes des douanes qui visent à traiter efficacement les aliments et à abrégier le temps de transit à la frontière.

Comme certains produits agricoles sont assujettis à des contrôles à l'importation qui prennent la forme de contingentements tarifaires, la section G explique le fonctionnement de ce système particulier de contrôle.

### **Code universel des produits (CUP) et Codes canadiens normalisés des produits (CCNP).**

Bien que le Code universel des produits (CUP ou code à barres) ne soit pas exigé, ni administré par le gouvernement, pratiquement tous les détaillants exigent de leurs fournisseurs que la marchandise qu'ils ont en magasin porte une étiquette avec un CUP. [L'annexe IV](#) renseigne sur les endroits où obtenir un CUP.

## Section A

### Législation canadienne touchant les aliments

La *Loi sur les aliments et drogues* et son *Règlement* d'application sont les principaux textes de loi qui s'appliquent à tous les aliments vendus au Canada, qu'ils soient importés ou de fabrication intérieure. Cette loi fixe des exigences minimales en matière de qualité et de salubrité, et dicte aussi des dispositions visant à prévenir la fraude ou la représentation trompeuse (étiquetage, composition, conditionnement, traitement, transformation, vente et publicité).

Diverses lois énoncent des normes ou des spécifications qui complètent ou définissent davantage les exigences sur les aliments édictées par la *Loi* et le *Règlement sur les aliments et drogues*. La *Loi* et le *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, par exemple, comporte des exigences sur l'étiquetage des produits de consommation emballés et vendus au Canada. La *Loi sur les produits agricoles au Canada* et les règlements associés, la *Loi* et le *Règlement sur l'inspection du poisson* et la *Loi* et le *Règlement sur l'inspection des viandes* énoncent également des normes sur les aliments. Cependant, l'objectif principal de ces lois est de garantir la qualité marchande des produits alimentaires transigés à l'échelle internationale et interprovinciale grâce à une combinaison de normes sur la salubrité, la qualité et le classement.

Plusieurs lois fédérales visent à protéger l'agriculture, les stocks de poissons, la forêt, l'industrie et les espèces sauvages du Canada contre l'introduction de maladies et de ravageurs des animaux et des végétaux : la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur la protection des végétaux* et le *Règlement sur la protection de la santé des poissons* de la *Loi sur les pêches*. Ces lois limitent l'importation de certains aliments en provenance de régions qui présentent des risques particuliers ou exigent la présentation de certificats phytosanitaires, de licences ou d'autres documents.

Pour conférer à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) le pouvoir d'appliquer efficacement des sanctions contre les importateurs et les sociétés nationales qui vendent des produits non conformes aux normes réglementaires du Canada, la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* permet à tous les fonctionnaires régionaux de l'ACIA d'imposer des amendes pécuniaires pour non-respect des dispositions des sept lois sur l'agroalimentaire auxquelles elle s'applique.

[L'annexe I](#) du présent *guide* donne une brève description de cette loi fédérale et d'autres lois touchant l'importation des aliments. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive. D'autres lois fédérales ou provinciales peuvent comporter des exigences sur la santé et la salubrité.

Principales lois fédérales

**LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES**

S'applique à tous les aliments importés ou vendus au Canada

**LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS DE CONSOMMATION**

S'applique à tous les produits alimentaires préemballés,  
importés ou vendus au Canada

**Loi sur l'inspection  
du poisson**

S'applique au poisson  
et à ses produits  
sujets à l'importation,  
à l'exportation et au  
commerce  
interprovincial

**Loi sur l'inspection  
de la viande**

S'applique à la  
viande et aux  
produits carnés  
sujets à l'importation,  
à l'exportation et au  
commerce  
interprovincial

**Loi sur les produits  
agricoles au Canada**

S'applique à la plupart  
des produits laitiers,  
aux jus, aux fruits, aux  
légumes, aux produits  
de l'érable et au miel  
sujets à l'importation,  
à l'exportation et au  
commerce  
interprovincial

Législation protégeant l'agriculture, le poisson  
et les espèces sauvages du Canada contre les maladies et les ravageurs

**Loi sur la santé des  
animaux**

Les animaux vivants et  
les aliments d'origine  
animale peuvent être  
assujettis aux exigences  
et aux restrictions à  
l'importation de la Loi  
sur la santé des  
animaux

**Loi sur la protection  
des végétaux**

Certains fruits et  
légumes frais sont  
assujettis aux exigences  
à l'importation imposées  
par la Division de la  
santé et de la protection  
des végétaux

**Loi sur les pêches  
(Règlement sur la  
protection de la santé  
des poissons)**

Des licences  
d'importation peuvent  
être exigées pour  
certains oeufs et  
poissons d'élevage

**Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière  
d'agriculture et d'agroalimentaire**

Autorise les fonctionnaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à  
imposer des amendes pécuniaires aux sociétés qui vendent des produits enfreignant  
les normes réglementaires canadiennes

## Section B

### Agences et ministères gouvernementaux responsables des aliments importés

Le 1<sup>er</sup> avril 1997, le gouvernement du Canada a réorganisé le système fédéral d'inspection des aliments en fusionnant tous les services d'inspection des aliments et de quarantaine administrés par le fédéral en une organisation unique appelée l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Antérieurement, l'inspection des aliments à l'échelon fédéral relevait de quatre organismes, soit Agriculture et Agroalimentaire Canada, Santé Canada, Pêche et Océans Canada et Industrie Canada.

Bien que la responsabilité fédérale de l'inspection des aliments incombe principalement à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, d'autres ministères jouent un rôle dans la réglementation de l'importation des aliments. Affaires étrangères et Commerce international Canada, bien qu'il ne procède pas directement à l'inspection des marchandises, contrôle l'importation de certains produits agricoles en application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et du contingentement tarifaire (CT).

Alors que certains ministères et organismes sont engagés dans l'inspection des aliments, l'Agence des douanes et du revenu du Canada, par exemple, seconde l'Agence canadienne d'inspection des aliments par l'application de règlements canadiens sur les aliments, alors que d'autres ont des mandats plus vastes qui englobent les produits alimentaires. À titre d'exemple de ce dernier cas, citons Environnement Canada qui administre la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* pour tous les produits dont les aliments qui sont d'origine animale ou végétale, figurant sur les listes de la Convention.

#### **Agence canadienne d'inspection des aliments**

L'Agence canadienne d'inspection des aliments assure tous les services d'inspection fédérale touchant la salubrité des aliments, la fraude économique, les exigences liées au commerce, les programmes sur les maladies et les ravageurs des animaux et des végétaux. Cette concentration des responsabilités entre les mains d'un organisme unique vise à améliorer les systèmes de salubrité alimentaire en intégrant la prestation des services d'inspection et de quarantaine qui étaient antérieurement assurés par d'autres ministères.

Tous ceux qui sont engagés dans la production d'aliments ou encore dans l'importation ou l'exportation d'aliments, d'animaux vivants ou de végétaux peuvent maintenant traiter avec un organisme unique pour ce qui est des services d'inspection et de quarantaine.

Pour remplir ce mandat, l'ACIA administre et / ou applique les lois suivantes :

*Loi sur les aliments et drogues\**  
*Loi sur les produits agricoles au Canada*  
*Loi sur l'inspection des viandes*  
*Loi sur l'inspection du poisson*  
*Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation\**  
*Loi sur la protection des végétaux*  
*Loi sur la santé des animaux*  
*Loi sur les sanctions administratives pécuniaires*  
*Loi sur les semences*  
*Loi sur les aliments du bétail*  
*Loi sur les engrais*  
*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*  
*Loi sur la protection des obtentions végétales*

\* en ce qui a trait aux aliments

L'Agence canadienne d'inspection des aliments offre un service d'étiquetage des aliments à guichet unique dont les bureaux sont situés d'un bout à l'autre du pays. Ce service agit comme point de contact fédéral unique pour l'information sur l'étiquetage des aliments et offre un service d'examen des étiquettes de produits alimentaires.

## **Affaires étrangères et Commerce international**

La Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation de Affaires étrangères et Commerce international Canada est chargée de la délivrance des licences touchant les produits figurant sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* et sur la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Les produits agricoles suivants sont ou seront assujettis aux contrôles :

**Produits agricoles dont l'importation est contrôlée :**

Poulet  
Dindon  
Poussins et oeufs d'incubation de poulets à griller  
Oeufs en coquille et ovoproduits  
Fromage  
Beurre  
Margarine  
Crème glacée, yogourt  
Autres produits laitiers  
Orge et produits  
Blé et produits  
Boeuf et veau provenant de pays non signataires de l'ALENA (Accord de libre échange nord-américain)

**Produits agricoles dont l'exportation est contrôlée :**

Beurre d'arachide  
Produits renfermant du sucre  
Sucre

**Agence des douanes et du revenu du Canada**

L'Agence des douanes et du revenu du Canada aide d'autres ministères fédéraux à administrer les dispositions de leurs lois qui s'appliquent aux produits importés. La *Loi sur les douanes* accorde le pouvoir législatif aux inspecteurs des douanes de saisir des marchandises qui peuvent enfreindre la *Loi sur les douanes* ou toute autre loi ou règlement régissant l'importation ou l'exportation de produits.

Les inspecteurs des douanes :

- examinent les documents d'importation pour s'assurer que les licences, certificats et permis nécessaires (y compris ceux exigés par d'autres ministères) sont bien présentés avant le dédouanement des produits;
- procèdent aux examens des lots d'aliments pour déterminer si l'information / les documents présentés au moment du dédouanement concernent bien le produit.



## Environnement Canada

Le Canada est l'un des signataires de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*. Cette convention, communément appelée CITES, est un accord international par lequel plus de 157 pays exercent un contrôle sur l'importation, l'exportation et le transit de diverses espèces végétales et animales énumérées dans la convention. Les espèces vivantes et leurs dérivés, leurs parties et leurs produits, sont contrôlés par un système de permis international, qui varie selon le degré de risque d'extinction de l'espèce.

Au Canada, la CITES est administrée par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada. L'Agence canadienne d'inspection des aliments, l'Agence des douanes et du revenu du Canada et la Gendarmerie royale du Canada collaborent à la mise en oeuvre des restrictions de la CITES.

## Mesures Canada

Mesures Canada, une agence d'Industrie Canada, applique la *Loi sur les poids et mesures* qui établit les exigences relatives à la quantité nette des produits vendus sur la base d'une mesure. La *Loi sur les poids et mesures* s'applique aux aliments destinés aux entreprises commerciales ou industrielles, ou aux établissements, aux produits vendus en vrac et aux produits servis par des commis au détail.

La loi ne s'applique pas aux produits assujettis aux exigences de la quantité nette, présentes dans d'autres lois fédérales. Par conséquent, elle ne s'applique pas aux biens emballés pour la vente directe au consommateur, car ceux-ci sont visés par la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* dont les exigences relatives aux aliments sont mises en application par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

## Pêches et Océans Canada

On craint certaines maladies qui pourraient être associées à l'importation de saumons et de truites morts non éviscérés en provenance d'établissements piscicoles, ainsi qu'à l'importation de salmonidés vivants et de leurs oeufs destinés à l'aquiculture et aux programmes d'amélioration gouvernementaux. En conséquence, des licences d'importation délivrées aux termes du *Règlement sur la protection de la santé des poissons* doivent accompagner chaque lot de ces produits qui arrivent au Canada.

Les importateurs doivent présenter la demande de licence à l'agent local de la protection de la santé des poissons de la province de destination pour obtenir un permis

d'importation. Pour obtenir un complément d'information et / ou pour connaître les adresses des agents locaux de la protection de la santé des poissons, communiquez avec le Registre national d'ichtyopathologie du ministère des Pêches et des Océans (voir [l'annexe III](#)).

## **Santé Canada**

Bien que Santé Canada ne soit plus directement engagé dans l'inspection des aliments, il a la responsabilité d'énoncer la politique nationale en matière de qualité et de salubrité des aliments. Entre autres activités, la Direction générale des produits de santé et des aliments de Santé Canada :

- administre les dispositions sur la salubrité des aliments en vertu de la *Loi* et des *Règlements des aliments et drogues*;
- élabore des règlements et des lignes directrices sur la salubrité des aliments;
- énonce des normes nationales sur la salubrité des aliments et la teneur en éléments nutritifs des aliments;
- procède à des évaluations du risque sanitaire et à des évaluations touchant les contaminants physiques, chimiques et microbiens, les produits toxiques naturels, les additifs alimentaires, etc.;
- donne à l'Agence canadienne d'inspection des aliments des directives concernant la détermination du risque sanitaire dans une situation donnée en l'absence de lignes directrices;
- procède aux évaluations de l'innocuité des aliments à caractères nouveaux et génétiquement modifiés;
- approuve l'utilisation d'additifs alimentaires;
- approuve l'utilisation de médicaments vétérinaires chez les animaux servant à la production alimentaire et fixe des tolérances en matière de résidus;
- sert d'autorité nationale en ce qui a trait à la salubrité des aliments à l'échelle internationale dans l'élaboration de normes, de lignes directrices, de recommandations internationales, etc. (p. ex., OMS, FAO, CODEX).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada fixe les limites maximales de résidus de pesticides dans les aliments vendus au Canada.

## **Gouvernements provinciaux et territoriaux**

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont la compétence en matière d'hygiène publique, notamment sur les aliments préparés, vendus et fabriqués à l'intérieur de leurs frontières. Les programmes d'inspection provinciaux et municipaux sont polarisés vers les secteurs de la restauration (notamment chez les restaurateurs et les traiteurs) et l'industrie de la vente au détail des aliments (notamment les épiceries, les boucheries et les boulangeries). Quelques territoires et provinces ont d'autres exigences concernant certains produits, comme les produits laitiers, la margarine, l'eau embouteillée et le sirop d'érable.

## Section C

### Responsabilités de l'importateur

*Dans tous les cas, l'importateur est tenu de s'assurer que les produits qu'il importe satisfont à toutes les exigences des lois et règlements en vigueur au Canada (lois fédérales et provinciales, règlements municipaux).*

#### Enregistrement d'une entreprise d'importation

Le gouvernement du Canada a mis en vigueur un système plus efficace de numérotation des entreprises. Ainsi, un numéro unique, le **numéro d'entreprise (NE)**, a remplacé les nombreux numéros que la même entreprise devait utiliser dans ses rapports avec l'administration fédérale. Tous les importateurs de marchandises doivent posséder un numéro d'entreprise pour tout compte d'importation-exportation à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Le numéro d'entreprise possède 15 caractères : neuf chiffres pour identifier l'entreprise, deux lettres et quatre chiffres pour identifier le programme et chaque compte. Le système englobe les principaux types de programmes de l'Agence des douanes et du revenu du Canada auxquels les nombreuses entreprises peuvent être inscrites, y compris la TPS, les retenues salariales, l'impôt des entreprises et l'importation/exportation (désigné par le code **RM**). Par exemple, le compte d'importation/exportation aura un numéro qui ressemble à celui-ci :  
12345 6789 RM0002.

Pour ouvrir un compte d'importation/exportation, le négociant devrait obtenir le formulaire RC1, *Demande d'un numéro d'entreprise*, auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Celle-ci délivrera gratuitement le numéro de compte, dès qu'elle recevra le formulaire rempli.

Les importateurs devront inscrire le numéro du compte d'importation/ exportation sur les documents douaniers relatifs à la plupart des expéditions entrant au Canada.

On peut obtenir plus de renseignements sur le numéro d'entreprise dans la publication de l'Agence des douanes et du revenu du Canada intitulée *Le numéro pour les entreprises et vos comptes de Revenu Canada*. Si l'entreprise est inscrite au Québec, on devrait plutôt consulter la publication *Le numéro d'entreprise et vos comptes de Revenu Canada au Québec*. On peut obtenir les deux publications de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. (Pour les adresses, consulter [l'annexe III](#)).

## Documents comptables et registres

### Registres de santé et de sécurité

Conformément aux bonnes pratiques d'importation (voir la section D du présent guide), les importateurs devraient tenir des registres de la distribution de leurs produits, pour que les marchandises puissent faire l'objet d'un rappel efficace et efficient, lorsqu'un aliment pose un risque pour la santé de la population ou lorsqu'une infraction grave a été commise. On devrait également conserver les registres des plaintes des consommateurs et des suites qui y ont été données pour une durée de deux ans.

### États financiers

L'importateur est tenu de conserver ses documents comptables, pour établir la nature des marchandises importées, leur quantité, le prix payé et le pays d'origine. Les documents comptables doivent être conservés au Canada, sous forme électronique ou sur support papier, jusqu'à six ans après l'importation des marchandises. Pour conserver les documents à l'extérieur du Canada, il faut obtenir l'autorisation écrite de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Même si un courtier en douane s'occupe des formalités de douane au nom de l'importateur, il revient à ce dernier de conserver les registres. L'importateur est responsable de tous les registres relatifs à la déclaration, au dédouanement, à la déclaration détaillée et au paiement de toutes les marchandises, de même que des correctifs ultérieurs. Pour plus de précisions, voir la note D17-21 *Livres et registres que doivent tenir les importateurs au Canada*, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, (Adresse fournie à [l'annexe III](#)).

### Aliments nouveaux - Biotechnologie

Les importateurs d'aliments nouveaux, y compris d'aliments issus de la biotechnologie, doivent informer Santé Canada de leur intention d'importer un tel aliment (Division 28 du *Règlement sur les aliments et drogues*). Cette notification préalable à la mise en marché permet à Santé Canada de mener une évaluation de la salubrité du produit.

De surcroît, les fruits, les légumes et les grains issus de végétaux à caractères nouveaux, y compris les végétaux transgéniques, peuvent être assujettis à des exigences phytosanitaires à l'importation. Les importateurs de ces produits devraient communiquer avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments avant l'importation afin de vérifier si des permis d'importation sont requis.

Voir la section E - Aliments nouveaux pour de plus amples renseignements.

## Section D

### Exigences générales à l'égard des aliments

#### Santé et sécurité

Pour assurer un apport en aliments sains et nutritifs, tous les aliments vendus au Canada, qu'ils aient été produits au pays ou qu'ils aient été importés, doivent satisfaire aux exigences de santé et de sécurité de la *Loi sur les aliments et drogues* et du règlement du même nom. L'application de ces exigences relève du droit criminel.

L'article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues* interdit de vendre un aliment qui, selon le cas :

- a) contient une substance toxique ou délétère ou en est recouvert;
- b) est impropre à la consommation humaine;
- c) est composé, en tout ou en partie, d'une substance malpropre, putride, dégoûtante, pourrie, décomposée ou provenant d'animaux malades ou de végétaux malsains;
- d) est falsifié;
- e) a été fabriqué, préparé, conservé, emballé ou emmagasiné dans des conditions non hygiéniques.

#### Bonnes pratiques d'importation

Il s'agit des règles de manutention des aliments qui facilitent l'identification et la maîtrise des problèmes susceptibles de survenir à toutes les étapes de l'importation, depuis la planification jusqu'à la distribution finale du produit au Canada. L'adhésion aux bonnes pratiques d'importation devrait assurer le respect des exigences de la loi canadienne en matière de santé et de sécurité. En vertu de modifications projetées à la loi et à ses règlements d'application, le code de pratiques, dont l'application est volontaire deviendra obligatoire et réglementaire.

On peut obtenir des Centres de services à l'importation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments une brochure sur les [bonnes pratiques d'importation](#) que doivent adopter les importateurs d'aliments au Canada (consulter [l'annexe III](#) pour connaître les adresses).

## Étiquetage

Tous les aliments emballés en vue de la consommation et importés au Canada doivent satisfaire aux exigences fondamentales d'étiquetage des aliments précisées dans la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et leurs règlements d'application.

Les exigences concernant l'étiquetage comprennent le nom usuel de l'aliment, la liste des ingrédients et des constituants, le nom et l'adresse du responsable, l'indication de la quantité nette en unités métriques et, si besoin est, la date limite de conservation (meilleur avant). L'information nutritionnelle est facultative sauf si l'aliment fait l'objet d'allégations nutritionnelles particulières. Le format et l'information figurant sur l'emballage doivent satisfaire aux *Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel* élaborées par Santé Canada et au *Règlement sur les aliments et drogues*. Les produits agricoles et les produits du poisson qui sont visés par des normes édictées dans la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et leurs règlements d'application, ou dans la *Loi sur l'inspection du poisson* peuvent devoir satisfaire à des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage (p. ex. catégorie ou pays d'origine).

Doivent figurer en anglais et en français l'information nutritionnelle et l'information devant paraître obligatoirement sur l'emballage, sauf le nom et l'adresse du responsable.

**À noter que les exigences canadiennes en matière d'étiquetage peuvent différer considérablement des exigences en vigueur aux États-Unis et dans les autres pays.** Par exemple, les renseignements nutritionnels américains (*Nutrition Facts*) ne sont pas autorisés sur les produits importés au Canada.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments offre, sous la forme d'un guichet unique, un service d'information sur l'étiquetage des aliments partout au pays (voir [annexe III](#)). Les bureaux offrant ce service sont situés dans les grands centres urbains et fournissent de l'information sur l'étiquetage sur tous les aliments, sauf le poisson. Dans ce dernier cas, l'on doit s'adresser à la Division du poisson, des produits de la mer et de la production de l'Agence ([v. annexe III](#)).

Le *Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments* est un document complet de référence exposant les exigences actuelles des règlements et les politiques fédérales en matière d'étiquetage et de publicité des aliments. On peut y accéder par le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments:

<http://www.inspection.gc.ca/francais/bureau/labeti/guide/guiddef.shtml> .

## Quantité nette

Au Canada, la quantité nette d'un produit emballé pour la vente au détail doit être déclarée en unités métriques de masse (grammes ou kilogrammes), de volume (millilitres, litres) ou en nombre d'unités (le cas échéant). Pour ces produits ainsi que pour les produits commerciaux, industriels ou institutionnels, le mode de déclaration de la quantité nette et la détermination de cette dernière reposent sur le système de la moyenne. Celui-ci est prescrit par la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et son règlement d'application dans le cas des produits de consommation, et dans la *Loi sur les poids et mesures* et son règlement d'application dans celui des produits commerciaux, industriels ou institutionnels.

Le système en question est fondé sur trois critères :

- 1) le contenu net moyen de tous les emballages d'un lot ne doit pas être inférieur à la quantité nette déclarée;
- 2) seul un nombre déterminé d'échantillons d'un lot est autorisé à renfermer moins que la quantité nette déclarée au-delà de la tolérance applicable prévue (par le *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*);
- 3) pas plus d'un échantillon du lot ne peut renfermer moins que la quantité nette déclarée au-delà de deux fois la tolérance applicable prévue.

Les méthodes d'échantillonnage utilisées pour l'application du système visent à être très représentatives du lot de marchandises à l'essai.

La *Loi sur les poids et mesures* et son règlement d'application précisent également le mode de déclaration de la quantité nette des produits alimentaires vendus en vrac et servis au comptoir de détail par un(e) préposé(e).

On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur l'application et l'interprétation de ces exigences réglementaires du Centre de service à l'importation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou de Mesures Canada (consulter l'[annexe III](#) pour obtenir les adresses).

## Transport

Les denrées alimentaires exigent une manutention plus délicate que les autres produits. On ne devrait pas expédier ensemble des aliments et des marchandises dangereuses (produits chimiques, pièces d'automobile, etc.). Les expéditions d'aliments contaminés par des marchandises incompatibles présentes dans le conteneur ou le camion peuvent se voir refuser l'entrée au Canada. Les marchandises sensibles à la température, par



exemple les aliments congelés ou les fruits frais, exigent d'être expédiés dans un environnement climatisé.

Les exigences concernant le transport sûr des marchandises devraient faire partie des contrats entre commerçants et transporteurs.

## **Allergènes alimentaires**

Divers aliments peuvent causer des réactions négatives chez certaines personnes hypersensibles. Ces réactions peuvent varier des affections mineures à des réactions risquant d'être fatales. La plupart des réactions alimentaires négatives sont causées par les aliments suivants ou leurs dérivés :

- arachides
- noix diverses (p. ex. amandes, noix du Brésil, cajous, noisettes, noix de macadamia, pacanes, pignes, pistaches, noix proprement dites)
- graines de sésame
- lait, œufs, poisson
- crustacés (p. ex. crabe, écrevisse, homard, crevette)
- fruits de mer (p. ex. palourdes, moules, huîtres, pétoncles)
- soja
- blé et sulfites.

Si ces aliments, leurs sous-produits et leurs dérivés ne sont pas étiquetés ou le sont mal et si, au cours de la transformation, il y a transfert ou contamination accidentelle (voir le paragraphe ci-dessous), les conséquences peuvent être graves et parfois même fatales.

On incite les importateurs à identifier ces ingrédients sur les étiquettes des aliments, lorsqu'ils y sont présents en tant qu'ingrédients ou constituants. Il est également recommandé de mentionner l'origine végétale de toutes les formes de protéines végétales hydrolysées, d'amidons et de lécithine (p. ex. protéine de soja hydrolysée, amidon de blé modifié, lécithine de soja).

L'expérience a montré que la non-déclaration d'un ingrédient (allergène) peut être la conséquence :

1. du transfert de l'ingrédient dans le produit, par suite du nettoyage incomplet des surfaces entrant en contact avec les aliments et les ustensiles, parfois, en raison d'une conception déficiente de l'équipement;
2. de la réutilisation d'ingrédients contenant des allergènes non-déclarés pour fabriquer un nouvel aliment;

3. de la modification de l'ingrédient, de son remplacement ou de l'addition d'un ingrédient, non signalés sur l'étiquette;
4. de l'emballage erroné des produits, en raison d'une confusion dans l'emploi des matériaux d'emballage;
5. d'une erreur d'impression ou d'une omission de la liste des ingrédients;
6. de la présence d'ingrédients inconnus dans les matières premières;
7. de l'utilisation de désignations communes erronées pour décrire les produits ou les ingrédients (p. ex. *noix de mandelona*, au lieu d'*arachides réformées*);
8. d'exemptions accordées en matière d'étiquetage.

En dépit de toutes les précautions, on ne peut pas toujours éviter la présence d'allergènes. On a donc élaboré une politique autorisant l'industrie à utiliser une mise en garde sur l'étiquette, c'est-à-dire à désigner volontairement les produits pouvant, de façon accidentelle, contenir des substances capables de provoquer des réactions graves (p. ex. « *Peut renfermer des arachides.* »).

### **Addition de vitamines et de minéraux aux aliments**

L'addition de vitamines, de minéraux et d'acides aminés aux aliments est réglementée par la *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement d'application. Ainsi, l'article D.03.002 du Règlement précise la nature des aliments qui peuvent être ainsi enrichis et précise quels éléments nutritifs on peut utiliser. (Il y a peu d'exceptions à cette disposition.)

Les exigences qu'impose le Canada à l'égard de l'addition d'éléments nutritifs aux aliments peuvent différer considérablement des exigences en vigueur aux États-Unis et dans d'autres pays.

Au Canada, les vitamines et les suppléments minéraux sont réglementés comme s'il s'agissait de médicaments. Pour plus de renseignements sur ces produits, consulter la Direction des produits thérapeutiques de Santé Canada.

### **Aliments nouveaux - Biotechnologie**

Le Canada applique un processus rigoureux d'évaluation de la salubrité des aliments nouveaux, y compris ceux issus d'une modification génétique (biotechnologie). Selon les nouvelles dispositions réglementaires sur les aliments nouveaux établies en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et de son règlement d'application, (Division 28), les fabricants et importateurs d'aliments nouveaux doivent informer Santé Canada de leur intention de mettre en marché de tels produits au Canada. Cette notification préalable à la mise en marché permet à Santé Canada de mener une évaluation approfondie de la salubrité des dits produits.

De surcroît, l'Agence canadienne d'inspection des aliments procède à des évaluations des végétaux à caractères nouveaux, y compris les végétaux transgéniques et/ou des produits qui en sont issus comme les fruits, les tubercules et les graines, afin d'évaluer leur risque potentiel pour l'environnement agricole et forestier. Par conséquent, des exigences spéciales d'importation s'appliquent à ces produits. Les importateurs de tels produits devraient communiquer avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments avant l'importation afin de vérifier si un permis d'importation est requis.

Voir la Section E - « Aliments nouveaux - biotechnologie » pour de plus amples renseignements

### **Aliments renfermant des additifs alimentaires**

L'emploi d'additifs alimentaires est rigoureusement régi par le *Règlement sur les aliments et drogues*. Le tableau des additifs alimentaires de la division 16 précise les additifs que l'on peut utiliser dans les aliments vendus au Canada, les aliments auxquels on peut les ajouter, les motifs de cette addition et les proportions à utiliser.

Les exigences en vigueur au Canada et la liste des additifs acceptables peuvent différer de celles qui sont en vigueur aux États-Unis et dans d'autres pays. On refuse l'entrée au Canada des produits renfermant des additifs interdits.

### **Irradiation**

L'irradiation des aliments est réglementée sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues*. Au Canada, on n'autorise actuellement que l'irradiation des aliments suivants : pommes de terre, oignons, blé, farine, farine de blé entier, épices entières ou moulues et assaisonnements déshydratés.

Des exigences spéciales s'appliquent à l'étiquetage des aliments irradiés et des aliments renfermant des ingrédients irradiés. La vente d'aliments irradiés non conformes à la *Loi sur les aliments et drogues* et au règlement du même nom est interdite au Canada.

## Section E

### Résumé des exigences à l'importation des produits alimentaires

***En raison de la complexité des exigences législatives, les importateurs sont priés de communiquer avec un centre de services à l'importation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour obtenir de l'information complète et actuelle à cet égard. (Prière de consulter l'[annexe III](#) pour obtenir les numéros de téléphone des organismes et services compétents et d'autres renseignements les concernant.)***

La présente section expose sommairement et par produit les conditions d'importation précises s'appliquant aux envois commerciaux ou aux marchandises visées par des exigences particulières sur la composition.

Tel que souligné dans la Section A, les aliments vendus au Canada sont soumis à la *Loi sur les aliments et drogues* et à son règlement d'application, qui incluent des dispositions en matière de santé et de sécurité, d'étiquetage et de prévention de pratiques de commerce trompeuses ou frauduleuses. Cependant, de nombreux produits de l'agriculture et de la pêche sont également régis par d'autres lois. C'est pourquoi les besoins en licences, permis et certificats varient selon les types d'aliments à importer et, dans certains cas, selon le pays ou la région d'où ils proviennent.

L'importateur est parfois tenu d'obtenir une licence de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Cette condition s'applique par exemple aux importateurs de produits du poisson. Dans d'autres cas, chaque envoi d'une marchandise donnée doit être accompagné d'un certificat officiel délivré par les autorités du pays exportateur et/ou d'une autorisation ou d'un permis accordé(e) par le ministère fédéral canadien compétent. Pour certains produits, comme les produits laitiers, l'importateur doit présenter une *Déclaration d'importation* attestant que le produit est sain et propre à la consommation humaine.

Le Système automatisé de référence des importations (SARI) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments contient des renseignements exhaustifs sur les conditions d'importation fédérales, et ce, pour tous les aliments. Il est disponible sur disque compact; l'information est également disponible sur le site Web de l'agence à l'adresse suivante: (Voir la Section F pour plus de renseignements.)

<http://airs-sari.inspection.gc.ca/airs-sari.asp>

Il faut noter que des provinces ont leurs propres exigences concernant certains aliments, notamment les produits laitiers, la margarine, l'eau embouteillée et le sirop d'érable.

## **Note sur les Contingentements Tarifaires (CT)**

Certains produits agricoles sont visés par des contingentements tarifaires (CT), et quelques-uns nécessitent un permis d'importation délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

**Les CT ainsi que la présence ou l'absence des permis d'importation peuvent modifier considérablement le taux des droits imposés sur une marchandise.** À noter que les entreprises qui importent des produits frappés de restrictions sans détenir un permis d'importation particulier se verront imposer d'emblée le taux tarifaire «élevé» par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. À ce stade, les autorités n'octroieront pas de permis d'importation particuliers. (Pour plus de renseignements sur les CT et sur les permis d'importation, voir la Section G.)

## **Additifs alimentaires**

En l'absence de précisions dans le *Règlement sur les aliments et drogues*, les additifs alimentaires doivent être conformes aux dispositions du Codex des produits chimiques alimentaires (Quatrième édition, publiée en 1996), conformément à l'article B.01.045 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Les étiquettes des préparations d'additifs alimentaires doivent comporter l'une ou l'autre des mentions suivantes :

- a. une déclaration de la quantité de chaque additif présent; ou
- b. un mode d'emploi qui, s'il est suivi, donnera un aliment dont la teneur en additifs ne dépassera pas les concentrations maximales prescrites sous le titre 16 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

## **Aliments nouveaux - Biotechnologie**

De récentes innovations dans les sciences alimentaires et l'avènement de la biotechnologie ont donné lieu à l'introduction d'aliments nouveaux sur le marché canadien, ainsi qu'à la création d'aliments à l'aide de méthodes nouvelles.

Les aliments nouveaux englobent ce qui suit :

- a. une substance, et notamment un microorganisme, qui ne peut s'appuyer sur des antécédents d'utilisation alimentaire sans risque;
- b. un aliment qui a été fabriqué, préparé, préservé ou emballé selon un processus qui
  - i. n'a pas été auparavant appliqué à cet aliment,
  - ii a occasionné des modifications importantes de l'aliment;
- c. un aliment qui est issu d'un végétal, d'un animal ou d'un microorganisme qui a été génétiquement modifié de telle façon que
  - i. le végétal, l'animal ou le microorganisme montre des caractéristiques qui n'avaient pas été observées au préalable chez ce végétal, cet animal ou ce microorganisme,
  - ii. le végétal, l'animal ou le microorganisme ne possède plus certaines caractéristiques auparavant observées chez ce végétal, cet animal ou ce microorganisme,
  - iii. au moins une caractéristique de ce végétal, de cet animal ou de ce microorganisme ne correspond plus aux caractéristiques originelles de ce végétal, cet animal ou ce microorganisme.

Les nouvelles dispositions réglementaires sur les aliments nouveaux élaborées en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Division 28 du Règlement) établissent un processus clair et rigoureux d'évaluation de la salubrité des aliments nouveaux. Les fabricants et importateurs d'aliments nouveaux doivent informer Santé Canada de leur intention de mettre en marché ou de publiciser un tel produit au Canada avant sa vente. Cette notification préalable à la mise en marché permet à Santé Canada de mener une évaluation approfondie de la salubrité du produit proposé.

Les évaluations de la salubrité des aliments nouveaux portent sur ce qui suit : méthode de mise au point du produit alimentaire; comparaison des caractéristiques du produit à celles de ses homologues alimentaires classiques; qualité nutritive; présence possible de nouvelles substances toxiques ou non nutritives; allergénicité possible de protéines qui ont été introduites dans l'aliment par des techniques de modification génétique. Santé Canada peut ainsi garantir que l'aliment nouveau ne présente pas de risque.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les aliments nouveaux, veuillez communiquer avec la Section de biotechnologie alimentaire de Santé Canada, au (613) 941-5535. On peut également consulter le site Web de Santé Canada sur l'Internet à l'adresse suivante :

[http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/mh-dm/ofb-bba/nfi-ani/f\\_aliment\\_nouveau.html](http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/mh-dm/ofb-bba/nfi-ani/f_aliment_nouveau.html)

Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments partagent la responsabilité en ce qui touche l'étiquetage des aliments nouveaux. Pour obtenir des renseignements sur l'étiquetage des aliments nouveaux, consultez le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Bureau de la biotechnologie, à l'adresse suivante :

<http://www.inspection.gc.ca/francais/ppc/biotech/tech/labetif.shtml>

Téléphone: (613) 225-2342

Les importateurs doivent également avertir l'Agence canadienne d'inspection des aliments de leur intention d'importer des fruits, des légumes, des tubercules et des graines issus de végétaux à caractères nouveaux, y compris les végétaux transgéniques. Les évaluations des produits proposés auront pour objet de déterminer le risque pour l'environnement agricole et forestier.

Pour de plus amples renseignements sur les exigences phytosanitaires canadiennes à l'importation, veuillez consulter le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à l'adresse suivante :

[www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-96-13f.shtml](http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-96-13f.shtml)

### **Aliments peu acides en contenants hermétiques (aliments en conserve)**

Par aliments «peu acides en contenants hermétiques», on entend des aliments dont le pH est généralement supérieur à 4,6 et dont l'activité de l'eau dépasse 0,85, et qui sont emballés dans des contenants qui empêchent l'entrée de l'air et de microorganismes. Autrefois, ces produits se limitaient aux légumes, aux champignons, à la viande, au poisson et à la volaille en conserve.

Toutefois, grâce aux percées récentes en technologie alimentaire, aux nouvelles techniques d'emballage (y compris le concept des contenants Tetra Pak) et l'arrivée massive d'aliments nouveaux sur le marché canadien, le choix des aliments peu acides offerts en contenants hermétiques augmente très rapidement.

Les aliments «peu acides» mal conditionnés ou emballés dans des contenants endommagés ou fuyants peuvent constituer un milieu idéal pour la croissance des bactéries pathogènes (y compris celles responsables du botulisme, une forme potentiellement fatale de toxi-infection alimentaire). Le titre 27 du *Règlement sur les aliments et drogues* énonce les exigences propres à ces produits dans le but de prévenir et de maîtriser toute menace pour la santé publique.

Les étiquettes des aliments ou leurs contenants doivent porter un code ou un numéro de lot lisible et permanent, qui identifie l'établissement et précise la date (jour, mois et année) de préparation. L'importateur doit pouvoir fournir sur demande à un inspecteur la signification exacte du code ou du numéro de lot.

Il importe de connaître les procédés de fabrication et de contrôle de la qualité appliqués à l'usine, afin de garantir que l'aliment importé est sûr et ne pose pas de danger pour la santé.

### **Aliments pour usage diététique spécial, y compris la perte de poids**

La composition et l'étiquetage des aliments destinés à un usage diététique spécial sont régis par les dispositions du titre 24 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Ces produits comprennent : les préparations pour régime liquide, les substituts de repas, les aliments à teneur réduite en glucides, les aliments à teneur réduite en sodium, les aliments hypocaloriques, etc.

Il importe de noter que les seuls produits alimentaires dont l'usage peut être préconisé dans un régime d'amaigrissement sont les substituts de repas, les aliments pour régimes hypocaloriques et les repas préemballés, qui satisfont aux exigences précisées sous le titre 24 du *Règlement*, ainsi que les aliments que vendent les cliniques d'amaigrissement à leurs clients dans le cadre de leurs programmes. Aucun autre aliment ne peut être annoncé comme pouvant entraîner une perte de poids.

### **Boissons alcooliques**

La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* mise en vigueur par le gouvernement fédéral donne aux provinces et aux territoires les pleins pouvoirs sur l'importation de ces boissons sur leurs territoires. (Nota : Il existe cependant des exceptions, comme les importations en vrac faites par les distilleries et les brasseries autorisées à réaliser des mélanges.) Par conséquent, les importateurs devraient consulter les autorités provinciales ou territoriales responsables de la réglementation des alcools avant d'envisager l'importation ou le commerce interprovincial de boissons enivrantes (voir l'[annexe III](#) pour obtenir de l'information sur les organismes et services compétents.)

La *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et la *Loi sur l'accise*, ainsi que leurs règlements d'application, contiennent des normes d'identification et d'étiquetage des boissons enivrantes. De plus, le *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* comporte des exigences sur les formats normalisés pour les contenants de vin.



Outre les dispositions fondamentales sur l'étiquetage des aliments, les boissons alcooliques sont soumises à d'autres exigences, comme la déclaration de la teneur en alcool en volume. Le *Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments* donne une vue d'ensemble des exigences sur l'étiquetage des boissons alcooliques (Voir la Section D sur l'étiquetage.)

## **Céréales**

Le 1<sup>er</sup> août 1995, des contingentements tarifaires ont été institués pour le blé, l'orge et leurs produits. Par conséquent, il faut désormais obtenir un permis d'importation délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour importer ces produits. (Voir la Section G pour en savoir plus.)

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences phytosanitaires canadiennes à l'importation, prière de consulter le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à l'adresse suivante:

[www.cfia-acia.agr.ca/francais/plaveg/grains/grainsf.shtml](http://www.cfia-acia.agr.ca/francais/plaveg/grains/grainsf.shtml)

Il existe également des dispositions pour le transport sous douane de produits via le Canada vers un autre pays, et pour le stockage de grains destinés à une éventuelle réexportation. Pour importer du blé, de l'orge et leurs produits, prière de s'adresser à l'Agence des douanes et du revenu du Canada ainsi qu'à la Commission canadienne des grains. Pour exporter ces produits (y compris le blé fourrager), s'adresser à la Commission canadienne du blé. (Voir l'[annexe III](#) pour obtenir les numéros de téléphone des organismes et services compétents et d'autres renseignements les concernant.)

Les céréales provenant de plantes ayant des caractéristiques nouvelles issues de la biotechnologie sont considérées comme des aliments nouveaux ( voir le titre «Aliments nouveaux - biotechnologie» dans cette section.

## **Colorants alimentaires**

Les colorants alimentaires synthétiques constituent un cas particulier, parce qu'ils sont les seuls additifs que doit certifier la Direction générale des produits de santé et des aliments (Santé Canada) avant leur utilisation dans les aliments. Les dispositions réglementaires visant les colorants alimentaires se trouvent sous le titre 6 ainsi qu'au Tableau III du titre 16 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Un aliment destiné à un usage alimentaire ne peut entrer au pays ou y être distribué à cette fin que s'il est certifié. Les agents de la Direction générale des produits de santé et

des aliments gèrent et vérifient un programme de certification à l'intention des fabricants de colorants alimentaires. Les fabricants participants peuvent obtenir le droit de s'autocertifier.

Seuls les fabricants ayant le droit de s'autocertifier peuvent demander la certification d'un colorant alimentaire. Pour ce faire, ils enverront un échantillon de 100 grammes de colorant accompagné d'un certificat d'analyse et de données analytiques, à la Direction générale des produits de santé et des aliments à Ottawa. Si la demande de certification est approuvée, la Division de la recherche sur les aliments attribue un numéro de certificat (NC), et l'importateur canadien reçoit une lettre indiquant qu'un NC précis a été attribué à un lot de colorant donné (identifié par le numéro de lot et la quantité). Ce numéro ne vise que le colorant et l'envoi mentionnés dans la lettre. L'importateur doit présenter une copie de cette lettre à l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour obtenir la mainlevée du colorant. Maintenant, les certificats délivrés par la *Food and Drug Administration* (FDA) des États-Unis sont acceptés au Canada.

La marche à suivre pour les laques alimentaires est assez semblable, mais ces produits doivent être préparés à partir d'un colorant certifié. Des numéros d'identification (NI) sont alors attribués au lieu des NC.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme de certification, prière de s'adresser à la Direction générale des produits de santé et des aliments à l'adresse indiquée à l'[annexe III](#).

## **Espèces sauvages**

Les importateurs de certains aliments exotiques et rares doivent savoir que Environnement Canada administre la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* mieux connue sous l'acronyme CITES. La Convention gouverne la circulation internationale des espèces sauvages désignées, et ceci, au moyen d'un système de permis internationaux. (Voir la Section B sur Environnement Canada et la Section F sur la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*). Au Canada, les permis d'importation de la CITES sont délivrés par les gestionnaires de la CITES du Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (819) 997-1840.

Tous les animaux et les végétaux sauvages visés par la CITES, qu'ils soient vivants ou morts, sont contrôlés, de même que leurs organes ou les produits dérivés, ainsi que les spécimens élevés en captivité ou reproduits par des moyens artificiels.

Les gestionnaires de la CITES au Canada et dans le pays d'exportation devront autoriser au préalable l'importation et l'exportation respectivement des animaux et végétaux sauvages menacés d'extinction figurant à l'annexe I de la Convention. Le commerce de ces espèces est habituellement interdit.

En général, il est possible de faire le commerce des autres animaux et végétaux visés aux annexes II et III de la Convention, à condition d'en être au préalable autorisé par les gestionnaires de la CITES du pays d'origine. Si l'envoi importé est accompagné d'un permis d'exportation valide de la CITES du pays étranger, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'importation canadien de la CITES.

Il existe également des contrôles de l'importation de certaines espèces désignées comme étant dangereuses pour nos écosystèmes dans la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA)*.

Tous les animaux vivants identifiés dans la Convention seront transportés conformément à la *Réglementation du transport des animaux vivants* de l'Association du transport aérien international (IATA) et aux directives sur le transport de la CITES.

## **Fruits et légumes frais**

Les fruits et les légumes frais, y compris les noix et les champignons comestibles, sont régis par le *Règlement sur les fruits et les légumes frais* établis en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*. Le règlement renferme des exigences sur la qualité, l'étiquetage, l'emballage et le classement des produits, ainsi que des dispositions sur la santé et la sécurité.

Les importateurs commerciaux de fruits et de légumes frais doivent obtenir une licence délivrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou bien être membre de la Corporation de règlement des différends pour le commerce de ces produits. Chaque envoi de fruits et de légumes frais doit être accompagné d'un formulaire de confirmation de vente en trois exemplaires, prouvant l'existence d'un contrat d'achat ferme. Au point d'entrée, un douanier examinera ce formulaire et le transmettra par la suite à l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Pour garantir le respect des normes canadiennes d'innocuité, de qualité, d'étiquetage, d'emballage et de classement, un inspecteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pourra examiner tous les envois de fruits et de légumes frais dès leur entrée au Canada.

Des exigences spéciales s'appliquent à l'importation des produits expédiés en vrac.

Pour prévenir l'introduction et la propagation de maladies et de ravageurs des végétaux, les fruits et les légumes frais tombent sous la coupe de la *Loi sur la protection des végétaux* et de son règlement d'application. Par conséquent, l'Agence canadienne d'inspection des aliments exige des permis d'importation et/ou des certificats phytosanitaires pour certains fruits et légumes frais provenant de pays ou d'États particuliers. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences canadiennes en matière d'importation de fruits et de légumes frais, prière de consulter le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à l'adresse suivante:

<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/fresh/cdnreqf.shtml>

L'information relative aux exigences canadiennes en matière de protection des plantes se trouve sur le site suivant:

<http://airs-sari.inspection.gc.ca>

Les fruits et les légumes frais issus d'un végétal possédant un caractère nouveau (c.-à-d. issu de la biotechnologie) sont considérés comme des aliments nouveaux (voir la section sur les aliments nouveaux).

## **Fruits et légumes transformés**

Les fruits et légumes transformés, notamment les fruits et les légumes en conserve et congelés, ainsi que certains produits dérivés (soupe de légumes, moutarde préparée, spaghetti en sauce tomate, etc.).

Ces importations doivent satisfaire au *Règlement sur les produits transformés* pris en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*. Ce règlement régit la qualité, l'étiquetage, l'emballage (y compris les formats normalisés) et le classement, et précise les exigences en matière de santé et de sécurité.

Chaque envoi doit être accompagné d'une Déclaration d'importation en double exemplaire, attestant que les produits satisfont aux exigences du *Règlement sur les produits transformés*, qu'ils ont été transformés dans des conditions d'hygiène appropriées et qu'ils étaient sains, salubres et propres à la consommation humaine au moment de l'envoi. À l'heure actuelle, aucune disposition fédérale n'oblige les importateurs de fruits et de légumes transformés à obtenir un permis.

Le personnel de l'Agence canadienne d'inspection des aliments inspecte tous les envois au point de destination.

La section «*Aliments peu acides en contenants hermétiques*» fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

## **Margarine**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, la margarine figure sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlées* établie en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Par conséquent, il faut une licence d'importation délivrée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour l'importer. (Prière de consulter la Section G pour en savoir plus.)

Le *Règlement sur les aliments et drogues* précise les normes d'identification et de composition pour la margarine régulière et hypocalorique. Certaines provinces peuvent aussi imposer leurs propres restrictions concernant l'ajout de colorants à ces produits.

## **Miel**

Le miel et ses produits sont régis par le *Règlement sur le miel* de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*. Les importations doivent satisfaire aux exigences sur la qualité, l'étiquetage, l'emballage et le classement, ainsi qu'aux dispositions en matière de santé et de sécurité.

Chacune des expéditions de miel ou de produits de miel doit être accompagnée d'une «Déclaration d'importation», d'une «Demande d'approbation pour mainlevée» ainsi que le document de transaction de la douane. Cette documentation doit être remise à l'un des trois centres de service à l'importation pour que l'entrée au Canada de la marchandise puisse être autorisée par les agents de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. L'importateur ou son mandataire doit déclarer que le miel satisfait aux exigences du *Règlement sur le miel*. Cela signifie que le miel a été préparé dans des conditions d'hygiène appropriées et qu'il est sain et propre à la consommation humaine. Tous les envois de miel sont inspectés au point de destination par le personnel de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

L'ACIA restreint l'importation de miel provenant de pays où la présence de maladies animales constitue une menace pour l'agriculture au Canada et la santé des Canadiens.

## **Oeufs et oeufs transformés**

Les oeufs en coquille ou transformés doivent satisfaire respectivement aux exigences du *Règlement sur les oeufs* et du *Règlement sur les oeufs transformés* établis en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*. Les oeufs en coquille sont destinés soit

au marché de consommation, soit aux casseries. Quant aux oeufs transformés ou ovoproduits, ils comprennent les oeufs congelés, les mélanges d'oeufs congelés, les oeufs liquides, les mélanges d'oeufs liquides, la poudre d'oeufs, les mélanges de poudre d'oeufs, les produits dérivés de l'oeuf, dont ceux qui sont composés d'oeufs dans une proportion d'au moins 50 pour cent.

Ces produits ne peuvent être importés que d'un pays doté d'un programme d'inspection et de normes de classement équivalant à ceux en vigueur au Canada. La marchandise est inspectée à son entrée au Canada et doit être accompagnée des documents d'inspection délivrés par des agents du pays exportateur, attestant qu'elle respecte les normes canadiennes.

Les oeufs en coquille aussi bien que les ovoproduits nécessitent la délivrance d'un permis d'importation par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (voir la Section G pour en savoir plus à ce sujet). De plus, la *loi sur la santé des animaux* restreint l'importation d'oeufs et d'oeufs transformés de pays dont les maladies animales peuvent constituer une menace pour l'agriculture et la santé des canadiens.

Les oeufs de différentes espèces d'oiseaux, les oeufs embryonnés et les oeufs de «cane de cent ans» ne sont pas assujettis au *Règlement sur les oeufs*. Toutefois, les oeufs et les coquilles d'oeufs d'oiseaux et de reptiles protégés par la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)* nécessitent un permis d'exportation octroyé par le pays d'origine et, dans certains cas, un permis d'importation délivré par Environnement Canada en vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*. (Voir la Section B sur Environnement Canada, la Section E sur les espèces sauvages et la Section F sur les procédures et documents d'importation.)

## **Poisson et produits dérivés**

Le poisson et les produits dérivés sont régis par la *Loi sur l'inspection du poisson* et son règlement d'application, qui renferment des dispositions sur la comestibilité, l'étiquetage, l'emballage et le classement, ainsi que sur la santé et la sécurité.

Les importateurs de poisson et de produits dérivés doivent détenir une licence d'importation délivrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et doivent informer par écrit le bureau d'inspection du poisson de l'ACIA le plus près, chaque fois qu'ils importent ces produits. Des restrictions s'appliquent à l'importation de mollusques bivalves vivants ou crus, comme les moules, les palourdes et les huîtres. Une licence d'importation peut aussi être exigée pour certains types de poissons d'élevage. (Voir la

section B sur Pêches et Océans Canada.) Certaines provinces peuvent aussi imposer des exigences additionnelles pour l'importation de poissons vivants.

Tous les esturgeons sont visés par la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*. Cela signifie que le pays exportateur doit délivrer un permis d'exportation de la CITES pour les esturgeons, y compris leur viande et leur caviar. Environnement Canada doit aussi octroyer un permis d'importation de la CITES pour certaines espèces. (Voir la Section B sur Environnement Canada, la Section E sur les espèces sauvages et la Section F sur les procédures et documents d'importation.)

### **Préparations pour nourrissons (succédanés de lait humain)**

La composition et l'étiquetage des aliments pour bébés sont visés au titre 25 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas des préparations pour nourrissons qui sont nouvelles ou qui ont subi des changements majeurs, les fabricants et les importateurs sont tenus d'aviser Santé Canada de leur intention de commercialiser le produit. L'information à fournir dans cet avis préalable à la mise en marché est précisée sous le titre 25 du Règlement. Elle permet à Santé Canada de procéder à une évaluation rigoureuse de l'innocuité du produit proposé.

### **Produits de l'érable**

Les produits de l'érable comprennent le sirop, le sucre, le sucre mou, le beurre et la tire qui sont produits exclusivement par la concentration de la sève d'érable.

Les produits de l'érable importés doivent satisfaire aux exigences du *Règlement sur les produits de l'érable* établis en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*. Ces dispositions réglementaires gouvernent la qualité, l'étiquetage, l'emballage (y compris les formats normalisés) et le classement des produits acéricoles, ainsi que les aspects concernant la santé et la sécurité. À l'heure actuelle, aucune disposition fédérale n'oblige les importateurs à obtenir un agrément d'établissement.

Les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments examinent tous les envois arrivés à destination.

### **Produits laitiers**

Le beurre, le fromage cheddar, les produits du lait en poudre et les fromages fins sont régis par le *Règlement sur les produits laitiers* établis en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*. De leur côté, les produits laitiers importés doivent satisfaire aux

dispositions réglementaires sur la qualité, l'étiquetage, l'emballage et le classement, ainsi que sur la santé et la sécurité. De plus, la *Loi sur la santé des animaux* restreint l'importation de certains produits laitiers en provenance de pays où la présence de maladies animales constitue une menace pour l'agriculture au Canada et la santé des Canadiens. La plupart des produits laitiers nécessitent l'obtention d'un permis d'importation délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (voir la Section G pour de plus amples renseignements.)

Une *Déclaration d'importation* en double exemplaire doit accompagner chaque envoi de produits laitiers. Elle atteste que le produit a été fabriqué à partir de matières premières saines et préparé dans des conditions d'hygiène appropriées, et qu'il était sain et propre à la consommation humaine au moment de l'envoi.

À l'heure actuelle, rien dans les lois fédérales n'oblige les importateurs de produits laitiers à détenir une licence ou un permis. L'inspection des produits peut avoir lieu au point d'entrée ou à destination, à la discrétion de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

## **Produits de nutrition sportive**

Le Canada a des exigences très précises sur la composition et l'étiquetage des aliments et contrôle rigoureusement l'ajout de vitamines, de minéraux et d'acides aminés à ceux-ci. (Voir la Section D sur l'ajout de vitamines et de minéraux aux aliments.) Or, de nombreux produits de nutrition sportive et produits à l'étranger ne respectent pas les exigences sur la composition et l'étiquetage du *Règlement sur les aliments et drogues*. En effet, certains peuvent renfermer des ingrédients non autorisés ou, encore, leur étiquette porte des allégations inacceptables. Certains produits, à cause de leur composition ou d'allégations thérapeutiques, sont considérés comme des médicaments et nécessitent par conséquent l'attribution d'une identification numérique de la drogue (DIN) dans le cadre de la Direction des produits thérapeutiques de Santé Canada, pour être vendus ici.

## **Viande et volaille**

Au Canada, l'importation de viande et de produits de volaille est réglementée par la *Loi* et les *Règlements sur l'inspection des viandes* ainsi que la *Loi* et les *Règlements sur la santé animale*. Ces lois sont mises en application par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Par contre, l'application de la *Loi sur les permis d'importation et d'exportation* est du ressort du Ministère des Affaires étrangères et du commerce international du Canada.



Avant l'importation des produits, le pays exportateur subira une évaluation par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et devra démontrer que son système national d'inspection des viandes, y compris son programme de surveillance des résidus, sont équivalents à ceux mis en oeuvre au Canada. De plus, l'Agence canadienne d'inspection des aliments devra approuver au préalable les établissements étrangers pour que ceux-ci puissent exporter au Canada.

Pour prévenir l'introduction de maladies animales, les importations de produits carnés doivent être conformes à la *Loi sur la santé des animaux* et à son règlement d'application. Certains pays étrangers sont frappés de restrictions quant aux types de produits qu'ils peuvent exporter au Canada.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments doit enregistrer l'étiquette, la recette et le mode de préparation des produits de viande et de volaille avant l'importation de ceux-ci au Canada. Cette exigence s'applique également à la viande et à la volaille crues préemballées pour la vente au consommateur.

Toute expédition commerciale de viande doit être certifiée par les autorités vétérinaires compétentes du pays exportateur. Pour l'importation de viandes, produits de viandes et de volaille au Canada, les certificats ainsi que les autres renseignements pertinents doivent être préalablement présentés à l'un des trois Centres de Service à l'importation (ACIA) avant que la cargaison ne soit autorisée à entrer au pays par les agents des douanes du Canada (Agence des douanes et du revenu du Canada). Dans les cas d'importation de viandes en provenance de pays autres que les Etats-Unis, ces cargaisons doivent transiter dans l'un des établissements enregistrés en vertu des *Règlements sur l'inspection des viandes 1990* pour inspection par un agent de l'Agence (ACIA). Dans le cas de viandes en provenance d'un établissement de production ou de transformation des Etats-Unis, un chargement sur dix (1 sur 10) provenant d'une usine particulière doit transiter par l'un des établissements canadiens approuvés pour inspection par l'Agence selon les dispositions du *Règlement sur l'inspection des viandes de 1990*.

Les envois de volaille (à l'état frais ou préparé) ainsi que de boeuf frais, réfrigéré et congelé provenant de pays non signataires de l'ALÉNA (Accord de libre-échange nord-américain) nécessitent habituellement la délivrance d'un permis d'importation par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. (Prière de consulter la Section G pour en savoir plus à ce sujet.)

## Section F

### Procédures et documents d'importation

#### Exigences de l'Agence des douanes et du revenu du Canada

Pour obtenir la mainlevée d'un envoi commercial, il faut remettre au Bureau de douane les documents suivants :

- deux copies du document de contrôle du fret. Il peut s'agir d'un manifeste, d'une feuille de route ou d'un autre type de document approuvé, obtenu du transporteur ou du transitaire;
- deux copies d'une facture indiquant la valeur des marchandises. Ce document comporte les renseignements suivants : les coordonnées de l'importateur et de l'exportateur, la description, la valeur, le pays d'origine et la destination des marchandises, ainsi que la devise utilisée pour le paiement. Lorsque la valeur des marchandises est d'au moins 1 600 \$, il faut présenter une facture de Douanes Canada ou une facture commerciale contenant toute l'information requise. Une copie additionnelle de la facture est exigée lorsque l'importateur ou le courtier a l'intention de verser les données comptables définitives dans le SAED (Système automatisé d'échange de données des douanes).
- deux copies d'un formulaire B3 dûment rempli pour tous les envois commerciaux destinés au Canada, peu importe leur valeur. Ce document est utilisé pour les droits de douane et les taxes. Une troisième copie est exigée par Statistique Canada pour les envois dont la valeur dépasse 1 600 \$.
- tous les permis, certificats, licences ou autres documents demandés par l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou d'autres ministères pour accorder la mainlevée des envois de denrées alimentaires. En règle générale, il est nécessaire de fournir l'original des documents.

Il existe des programmes spéciaux pour accélérer le dédouanement. D'abord, le **Système d'examen avant l'arrivée (SEA)** permet aux douanes de traiter les données de mainlevée avant l'arrivée des marchandises, et d'accélérer ainsi le dédouanement ou le renvoi de celles-ci, selon le cas. Puis, le **Système de mainlevée pour les importations fréquentes (SMIF)** assure le traitement beaucoup plus rapide des importations fréquentes de marchandises à faible risque.

Enfin, l'Agence des douanes et du revenu du Canada offre le service «**Mainlevée contre documentation minimale**», suivant lequel les importateurs ou les courtiers peuvent obtenir la libération de leurs marchandises, avant le paiement des droits de douane, pourvu qu'ils fournissent une garantie à l'Agence. Les importateurs ou courtiers se prévalant de ce service remettent le minimum de documents requis plutôt que toute l'information normalement demandée. Lorsque les marchandises sont libérées sur présentation d'un nombre minimum de documents, l'importateur ou le courtier doit présenter ou transmettre les données comptables de confirmation dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle les marchandises ont été dédouanées.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur les systèmes et procédures de mainlevée, les classifications tarifaires et les taxes en s'adressant aux bureaux locaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou en consultant le Système automatisé d'information des douanes, auquel on peut accéder gratuitement au Canada en composant le (800) 461-9999.

L'Agence des douanes et du revenu du Canada publie également le *Guide sur l'importation des marchandises commerciales* (Voir les coordonnées de l'Agence à [l'annexe III.](#)).

## **Système d'importation automatisé de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (SIA - ACIA, SARI et SRI)**

**SIA ( Système d'Importation Automatisé) ( ou «AIS» en anglais)**

Le nouveau Système d'importation automatisé de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (SIA-ACIA) sert à la gestion de tous les produits importés réglementés par l'Agence. Il a pour objet d'accélérer le dédouanement des produits qui sont souvent l'objet d'exigences particulières à l'importation. Il permet en outre aux inspecteurs de concentrer leurs efforts sur les produits à risques élevés.

Une interface électronique relie l'Agence des douanes et du revenu du Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments de façon à procurer un service électronique à guichet unique.

Cette interface comprend plusieurs modules qui opèrent en synergie pour fournir de l'information facilement accessible à tous les intervenants dont le **système automatisé de référence des importations (SARI)** ou effectuer la localisation rapide et efficace de la marchandise grâce au **système de retraçage des importations (SRI)**.

**SARI (Système Automatisé de Référence des Importations)** (ou «**AIRS**» en anglais)

Le système automatisé de référence des importations (**SARI**) est un système de référence complet renfermant l'information détaillée sur les exigences relatives à l'importation de tous les produits alimentaires et autres produits inspectés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Cet outil est accessible aux importateurs sous forme de disque compact, et il est également disponible sur le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, à l'adresse suivante :

<http://airs-sari.inspection.gc.ca/airs-sari.asp>

**SRI (Système de retraçage des importations)** (ou «**ITS**» en anglais)

Le système de localisation des importations (**SRI**) permet aux officiers de l'Agence de retracer la marchandise importée du départ à l'arrivée. Il permet en plus une meilleure planification des inspections ainsi qu'un suivi efficace des marchandises importées.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments au <http://www.inspection.gc.ca/francais/corpaffr/decisions/19980501f.shtml> ou contactez la Division des opérations nationales d'importation au numéro de téléphone suivant: (613) 225-2342.

## **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**

Cette convention permet la surveillance du commerce international des espèces menacées d'extinction au moyen d'un système de permis international. (Voir Environnement Canada à la section B et Espèces sauvages à la section E.)

Le permis CITES (importation ou exportation) doit être un document original. Les photocopies (sauf dans le cas de plantes multipliées artificiellement ou d'animaux de cirque) et les télécopies ne sont pas acceptées à la place des documents originaux. Les permis doivent être obtenus avant l'envoi; ceux qui sont délivrés après que l'exportation ou l'importation a eu lieu ne peuvent être acceptés comme des documents valides.

Les permis d'exportation étrangers CITES doivent être présentés aux douanes pour validation, au moment de l'importation. Le service des douanes retiendra la copie validée et la fera ensuite parvenir à l'organe de gestion canadien de la CITES à Ottawa.

Toutes les exportations ou importations d'espèces sauvages vivantes doivent être conformes à la *Réglementation du transport des animaux vivants* de l'Association du transport aérien international (IATA) et aux lignes directrices de la CITES sur le transport.

Pour de plus amples renseignements concernant l'importation des espèces sauvages listées sous CITES, veuillez vous référer au site Web d'Environnement Canada :  
<http://www.cites.ec.gc.ca>

## Section G

### Contingentements tarifaires (CT)

La présente section a trait aux produits agricoles qui ont été ajoutés à la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI). Afin de mettre en oeuvre les engagements pris par le Canada aux termes de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'agriculture, le Canada a remplacé les mesures comme les Contingentements d'importation et les autres restrictions à l'importation de certains produits agricoles par des contingentements tarifaires (CT). En vertu des contingentements tarifaires, les importations sont frappées de faibles taux tarifaires « à l'intérieur de l'engagement d'accès » jusqu'à concurrence d'une limite préétablie (c.-à-d. jusqu'à ce que la quantité bénéficiant du régime d'accès soit épuisée); les importations au-delà de cette limite sont frappées de taux de droit « au-delà de l'engagement d'accès » plus élevés. En vertu de l'article 6.2 de la LLEI, le ministre responsable de la loi peut: a) déterminer une quantité bénéficiant du régime d'accès au taux tarifaire moins élevé, b) établir une méthode pour attribuer la quantité de marchandises visée par le régime d'accès en cause, et c) délivrer une autorisation d'importation à tout résident du Canada qui en fait la demande, sous réserve des conditions qui y sont énoncées et des règlements

#### **CT appliqués selon le principe du premier arrivé, premier servi (PAPS)**

Le ministère du Commerce international (CIC) et l'Agence du revenu et des services frontaliers (ARSF) administrent les CT PAPS applicables à la margarine, au blé, aux produits du blé, à l'orge, aux produits de l'orge, aux roses coupées d'Israël et au porc congelé de l'Union européenne (UE).

Dans le cas de ces CT, des contingentements d'importation ne sont pas attribués aux entreprises. Pour le blé, l'orge et leurs produits de même que pour les roses coupées d'Israël, les importateurs peuvent se prévaloir d'une licence générale d'importation (LGI) jusqu'à ce que le CT soit rempli. La LGI autorise les importations au taux tarifaire sous engagement d'accès.

Dans le cas des importations de margarine et de porc congelé de l'UE, une licence d'importation délivrée par le CIC est exigée pour chaque envoi admis au taux tarifaire sous contingent.

Dans le cas de certains produits agricoles (p. ex. les oignons secs et les fraises fraîches du Chili, ainsi que certains produits du Mexique comme les roses, les oeillets, les

chrysanthèmes, les tomates, les oignons ou échalotes, les concombres et cornichons, le brocoli et le chou-fleur, les fraises et les tomates en conserve), les CT PAPS sont administrés par l'ARSF. Il n'existe pas de LGI pour ces produits, sauf que le système de contingentements PAPS fonctionne d'une façon analogue.

La responsabilité de l'ARSF à l'égard des produits assujettis aux CT PAPS consiste notamment à surveiller l'importation de ces produits et à dénombrer les importations de produits sous contingent. L'ARSF met les renseignements pertinents à la disposition du public, y compris la quantité de contingent utilisée et la quantité non encore utilisée. Pour plus de précisions sur le rôle de l'ARSF dans l'administration des contingentements, veuillez communiquer avec la Direction générale des douanes et de l'administration des politiques commerciales à l'adresse indiquée à l'annexe III. En outre, l'ARSF publie une série numérotée de circulaires (D10-18-1, D10-18-5, D10-18-6, D10-18-7, D10-18-8 et D10-18-9) qui expliquent les pratiques et procédures relatives aux CT, y compris les modifications ou les nouvelles ententes en la matière.

## **CT sujets à autorisations**

CIC administre aussi les CT applicables aux oeufs d'incubation et aux poussins de type chair, au poulet, au dindon, aux oeufs et aux ovoproduits, au boeuf et au veau hors-ALENA, au fromage, au beurre, au lait et à la crème, au lait de beurre, au yaourt, à la crème glacée et à d'autres produits laitiers.

Afin d'importer les produits précités au taux de droit sous engagement d'accès, les importateurs doivent détenir une licence spéciale délivrée par le ministre du Commerce international. Une telle licence est délivrée conformément aux autorisations d'importation accordées au résidents canadiens.

Au nom du ministre du Commerce international, la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation de CIC est chargée d'attribuer des contingentements d'importation aux résidents canadiens et de délivrer des licences spéciales conformément aux autorisations d'importation. Pour plus de précisions sur les autorisations et les licences d'importation de produits agricoles assujettis à des CT, veuillez communiquer avec la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation de CIC à l'adresse indiquée à l'annexe III.

On peut se procurer les documents suivants en s'adressant au ministère du Commerce international (voir l'information préliminaire à l'annexe III) :

- la Loi sur les licences d'exportation et d'importation;
- la Liste des marchandises d'importation contrôlée;
- les Avis aux importateurs, qui fournissent des précisions sur l'administration des CT.



## Annexe I

### Lois fédérales

***Vous trouverez ci-dessous, dans l'ordre alphabétique, de brèves descriptions des lois pouvant s'appliquer aux activités d'importation. D'autres législations peuvent également s'appliquer. Pour plus des renseignements, contactez l'administration fédérale ou provinciale appropriée.***

#### ***Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments (LACIA)***

Cette loi porte sur la création de l'Agence canadienne d'inspection des aliments aux fins suivantes :

- a) Regrouper les services d'inspection des aliments, des animaux et des végétaux et les autres services connexes en vue de les rendre plus efficaces;
- b) Contribuer à la protection des consommateurs et faciliter l'application uniforme et coordonnée des normes de salubrité, de sécurité et de qualité et des méthodes d'inspection fondées sur les risques;
- c) Faire en sorte que l'Agence rende ses services d'une manière économique;
- d) Promouvoir les échanges commerciaux et le commerce;
- e) Intensifier la consultation et la coopération entre les ministères fédéraux et avec les autres paliers de gouvernement.

La *LACIA* énonce la mission de l'Agence, prévoit son organisation, la gestion de ses ressources humaines et financières ainsi que ses pouvoirs, et établit ses obligations.

#### ***Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation***

La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* est une loi fédérale qui favorise la concurrence loyale sur le marché en contrant les pratiques commerciales trompeuses et en exigeant la présentation d'information fidèle et significative sur l'étiquette des produits alimentaires préemballés.

Le *Règlement* détermine les exigences relatives à l'étiquetage bilingue, aux déclarations de quantité nette en unités métriques ainsi qu'à la taille et à l'emplacement

obligatoire de l'information sur l'étiquette. Il normalise également le format des emballages de quelques produits de consommation, dont les suivants : sirop de glucose, sirop de sucre raffiné, beurre d'arachide et vin.

Le *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* établit également le critère de la moyenne pour juger de la conformité aux déclarations de quantité nette.

### ***Loi sur l'importation des boissons enivrantes***

La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est une loi fédérale régissant le transport et la mainlevée des boissons enivrantes dans le cadre des échanges interprovinciaux et internationaux. À quelques exceptions près, elle limite l'importation et le transport des boissons alcooliques aux seules autorités provinciales revêtues du droit de vendre ces boissons.

### ***Loi sur l'inspection des viandes***

La *Loi sur l'inspection des viandes* et son règlement d'application régissent le commerce extérieur et interprovincial des viandes et des produits carnés. Ils prévoient l'agrément des établissements qui s'occupent des activités connexes d'abattage, de transformation ou d'emballage. Le *Règlement* établit en outre des normes de construction, d'exploitation et d'entretien des établissements agréés.

### ***Loi sur l'inspection du poisson***

La *Loi sur l'inspection du poisson* et son règlement d'application établissent les exigences relatives à la composition, à la qualité, à l'étiquetage et à l'emballage du poisson et des produits de la pêche qui font l'objet d'un commerce international et interprovincial. Le *Règlement* définit également des normes de construction, d'exploitation et d'entretien des établissements de transformation.

### ***Loi sur les licences d'exportation et d'importation***

La Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI) habilite le ministre du Commerce international à régir l'importation et l'exportation de certains produits. La loi prévoit l'établissement d'une série de listes, comme la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et la Liste de pays visés par contrôle (LPVC). La loi fixe des critères régissant l'inclusion des différents biens ou pays, selon le cas. En délivrant des licences d'importation et d'exportation, l'État régit la circulation de biens qui figurent sur ces

listes, ainsi que les exportations de certains biens en fonction du pays de destination figurant sur la LPVC.

La LLEI habilite le ministre à attribuer des contingents d'importation à des résidents canadiens. Une fois les parts des contingents tarifaires attribuées, les licences d'importation sont délivrées à leurs détenteurs jusqu'à la limite fixée, pourvu que les conditions qui y figurent soient respectées. Le ministre peut délivrer des licences d'importation supplémentaires qui visent des quantités excédentaires

Les biens faisant partie des listes de marchandises d'importation ou d'exportation contrôlée comprennent :

- certains textiles et vêtements;
- certains produits agricoles;
- certains produits du bois d'oeuvre résineux;
- certains produits de l'acier;
- certaines armes et marchandises d'intérêt stratégique.

### ***Loi sur la protection des végétaux***

La *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement d'application fournissent l'assise législative nécessaire pour prévenir l'importation, l'exportation et la dissémination d'ennemis des plantes. La *Loi* a pour objet de protéger la vie végétale ainsi que les secteurs agricole et forestier. Les végétaux et les produits végétaux, y compris certains fruits et légumes frais, sont assujettis à certaines exigences phytosanitaires à l'importation. Celles-ci varient selon le niveau de risque que représente le produit. L'introduction au Canada de certaines marchandises est interdite; dans d'autres cas, une licence d'importation délivrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou un certificat vétérinaire délivré par le pays exportateur sont exigés.

### ***Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA) (Loi de mise en oeuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction [CITES])***

Il s'agit de la loi de mise en oeuvre de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)* au Canada. Elle réglemente, au moyen d'un système de permis, la circulation internationale des espèces faisant partie de la CITES et leurs produits dérivés. Elle autorise les poursuites judiciaires au Canada contre les importateurs qui violent les lois sur la conservation des

espèces sauvages dans les pays étrangers et habilite le Canada à restreindre l'importation d'espèces sauvages réputées nuisibles aux écosystèmes canadiens.

### ***Loi sur la santé des animaux***

L'objet de la *Loi sur la santé des animaux* et de son règlement d'application est de prévenir l'introduction de maladies animales au Canada et de protéger le secteur agricole et l'économie.

Ils régissent le commerce international des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale, des aliments pour animaux, des produits biologiques vétérinaires et des produits de la biotechnologie. Ils prévoient en outre l'approbation et l'agrément de locaux de quarantaine privés et d'établissements s'occupant de l'importation d'animaux, de produits d'origine animale et de produits biologiques vétérinaires. On y trouve enfin des normes relatives à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de ces installations et établissements.

### ***Loi sur les aliments et drogues***

La *Loi sur les aliments et drogues* se veut une loi de protection des consommateurs qui traite des aliments, des drogues, des cosmétiques et des instruments médicaux. Elle établit les exigences minimales en matière de santé et de sécurité et renferme des dispositions visant à prévenir les fraudes et les allégations trompeuses à l'égard de tous les aliments vendus au Canada. Le terme « vente », au sens de cette loi, signifie mettre en vente, exposer ou avoir en sa possession en vue de la vente, et distribuer, moyennant une contrepartie ou non. Son règlement d'application prescrit les exigences en matière d'étiquetage et les normes relatives à l'identification, à la composition, à la concentration, à l'activité, à la pureté, à la qualité ou à d'autres propriétés pour plusieurs catégories d'aliments.

### ***Loi sur les douanes***

La *Loi sur les douanes* pose le fondement législatif permettant aux inspecteurs des douanes de retenir des biens qui peuvent contrevenir à la *Loi sur les douanes* ou à toute autre loi ou règlement qui interdit, contrôle ou régit l'importation ou l'exportation de biens.

### ***Loi sur les pêches***

Le *Règlement sur la protection de la santé des poissons* sous le régime de la *Loi sur les pêches* a pour objet de prévenir la propagation de maladies infectieuses du poisson,

grâce à l'inspection de sources de production des stocks de poissons et à la régulation de la circulation des stocks de poissons infectés. Il s'applique aux poissons d'élevage vivants ou morts et aux oeufs (fécondés ou non) de poissons d'élevage et sauvages. Ses dispositions visent certains types de poissons de la famille des salmonidés.

### ***Loi sur les poids et mesures***

La *Loi sur les poids et mesures* établit les exigences relatives à la quantité nette de produits vendus en fonction de l'unité de mesure et expose les critères qui seront utilisés pour déterminer la conformité des produits à cet égard. Elle ne s'applique pas aux produits assujettis aux exigences en matière de quantité nette prescrites dans d'autres lois fédérales ni aux aliments préemballés pour la vente directe aux consommateurs. (Ces aliments sont visés par la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.) La *Loi sur les poids et mesures* vise toutefois les aliments en contenants d'expédition destinés aux entreprises commerciales ou industrielles ou aux institutions, les produits expédiés en vrac ou les aliments servis par des commis au détail.

La *Loi* fixe les exigences relatives à la conception, à la performance, à l'installation et à l'utilisation des dispositifs de mesure utilisés dans le commerce.

### ***Loi sur les produits agricoles au Canada (LPAC) et ses règlements d'application***

La *Loi sur les produits agricoles au Canada (LPAC)* et ses règlements d'application ont pour objet d'établir des normes et des catégories nationales pour les produits agricoles et de réglementer la commercialisation de ces derniers sur les marchés d'importation et d'exportation et sur les marchés interprovinciaux.

Ils concernent la délivrance de permis aux commerçants en produits agricoles; l'inspection, le classement, l'étiquetage et l'emballage (y compris la normalisation des formats) des produits réglementés; l'agrément des établissements; les normes régissant la construction, l'entretien et l'exploitation des établissements; et les mécanismes de règlement des différends entre les marchands de fruits et de légumes frais.

Les règlements suivants relèvent de la *LPAC* :

- *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille*
- *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*
- *Règlement sur les fruits et les légumes frais*

- *Règlement sur le miel*
- *Règlement sur les oeufs*
- *Règlement sur les oeufs transformés*
- *Règlement sur les produits de l'érable*
- *Règlement sur les produits laitiers*
- *Règlement sur les produits transformés*

### ***Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (LSAP)***

La *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (LSAP)* instaure un système de sanctions administratives pécuniaires pour la mise en application des lois suivantes : la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*.

## Annexe II

### Accès électronique à l'information du gouvernement

#### **Information Canada**

<http://www.canada.gc.ca>

Le site Internet principal du gouvernement du Canada donne aux internautes de partout dans le monde la possibilité d'accéder à des renseignements sur le Canada, son gouvernement et ses services. On y trouve notamment de l'information sur «le Canada et le millénaire», un survol du gouvernement et des renseignements sur les organismes fédéraux.

#### **Services d'annuaires gouvernementaux électroniques (SAGE) / Direct 500**

<http://direct.srv.gc.ca/cgi-bin/direct500/BF>

Les Services d'annuaires gouvernementaux électroniques (SAGE) offrent un annuaire intégré des noms de tous les fonctionnaires fédéraux.

#### **Adresses Internet du gouvernement du Canada**

[http://www.canada.gc.ca/directories/internet\\_f.html](http://www.canada.gc.ca/directories/internet_f.html)

Cet annuaire fournit des liens aux sites Web des organismes du gouvernement du Canada.

#### **Publications du gouvernement du Canada**

<http://publications.gc.ca>

#### **Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)**

<http://www.inspection.gc.ca/>

Le site de l'Agence canadienne d'inspection des aliments renferme une multitude de renseignements sur l'Agence, ses activités, programmes, services et publications, y compris les suivants :

- des renseignements sur les importations, les aliments nouveaux, la salubrité des aliments, les rappels des aliments, l'étiquetage
- (ex. : *Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments*); et des liens permettant d'accéder aux sites d'autres ministères fédéraux, de diverses provinces et territoires et de certains de ses partenaires commerciaux.

## **Autres ministères fédéraux et agences**

### **Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**

<http://www.dfait-maeci.gc.ca/>

- **Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation :**  
[http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/epd\\_homf.htm](http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/epd_homf.htm)
- **Renseignements sur la façon d'importer des marchandises au Canada et de mettre sur pied une entreprise d'importation :**  
<http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/impcan-f.htm>

### **Agriculture et Agroalimentaire Canada**

<http://www.agr.ca/>

### **Centres de services aux entreprises du Canada**

[www.cbasc.org](http://www.cbasc.org)

### **Agence des douanes et du revenu du Canada**

<http://www.ccra-adrc.gc.ca/>

- **Bureaux et numéros de téléphone :**  
<http://www.ccra-adrc.gc.ca/contact/rco-f.html>

### **Commission canadienne des graines**

<http://www.grainscanada.gc.ca>

### **Commission canadienne du blé**

<http://www.cwb.ca>



## Environnement Canada

<http://www.ec.gc.ca>

- **Service canadien de la faune**  
<http://www.cws-scf.ec.gc.ca>
- Pour en savoir davantage sur la ***Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA)***, voir l'adresse Internet suivante. Ce site renferme de l'information sur l'application de la *Loi* et du règlement établi sous son régime.  
<http://www.cites.ec.gc.ca>
- Pour en savoir plus relativement à la ***Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)***, voir :  
<http://www.cites.ec.gc.ca/>

## Industrie Canada

<http://www.ic.gc.ca/>

- **Bureau de la concurrence**  
<http://competition.ic.gc.ca/>
- **Le commerce électronique au Canada**  
<http://www.e-com.ic.gc.ca>
- **Strategis : Le site canadien des entreprises et des consommateurs**  
<http://www.strategis.ic.gc.ca/>
- **Mesures Canada**  
<http://mc.ic.gc.ca>

## Justice Canada

<http://www.canada.justice.gc.ca/>

## Pêches et Océans Canada

<http://www.dfo-mpo.gc.ca/index.htm>

## Santé Canada

<http://www.hc-sc.gc.ca/>

- **Le Programme des aliments de la Direction générale des produits de santé et des aliments :**  
[www.hc-sc.gc.ca/food-aliment](http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment)
- **La Direction des produits de santé naturels :**  
[www.hc-sc.gc.ca/hpfb-dgpsa/nhpd-dpsn/index\\_f.html](http://www.hc-sc.gc.ca/hpfb-dgpsa/nhpd-dpsn/index_f.html)
- **La Direction des produits thérapeutiques de la Direction générale des produits de santé et des aliments :**  
<http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/>

## Ministères provinciaux et territoriaux

### Terre-Neuve et Labrador

<http://www.gov.nf.ca>

Ministère des Pêches et de l'Aquaculture

<http://www.gov.nf.ca/fishaq/>

Ministère des Forestières et de l'Agro-alimentaire

<http://www.gov.nf.ca/fra/>

Ministère de la Santé et des Services communautaires

<http://www.gov.nf.ca/health/>

### Nouvelle-Écosse

<http://www.gov.ns.ca/>

Ministère de l'Agriculture et des Pêches

<http://www.gov.ns.ca/nsaf/home.htm>

Ministère des Services et des Affaires municipales

<http://www.gov.ns.ca/snsmr>

Ministère de la Santé

<http://www.gov.ns.ca/health/>

### Île-du-Prince-Édouard

<http://www.gov.pe.ca>

Ministère de l'Agriculture et des Forêts

<http://www.gov.pe.ca/af/index.php3>

Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Environnement

<http://www.gov.pe.ca/fae/index.php3>

Ministère de la Santé et des Services sociaux

<http://www.gov.pe.ca/hss/index.php3>

### **Nouveau-Brunswick**

<http://www.gnb.ca>

Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture

<http://www.gnb.ca/0027/index-f.asp>

Ministère de la Santé et du Mieux-être

<http://www.gnb.ca/0051/index-f.asp>

### **Québec**

<http://www.gouv.qc.ca/>

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

<http://www.agr.gouv.qc.ca/>

Ministère de la Santé et des Services sociaux

<http://www.msss.gouv.qc.ca/>

### **Ontario**

<http://www.gov.on.ca>

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

<http://www.gov.on.ca/OMAF/french/index.html>

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

<http://www.gov.on.ca/health/indexf.html>

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

<http://www.cbs.gov.on.ca/>

### **Manitoba**

<http://www.gov.mb.ca>

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

<http://www.gov.mb.ca/agriculture/help/french.html>

Ministère de la Consommation et des Corporations

<http://www.gov.mb.ca/cca/index.fr.html>

Ministère de la Santé

<http://www.gov.mb.ca/health/index.fr.html>

### **Saskatchewan**

<http://www.gov.sk.ca>

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Développement rural

<http://www.agr.gov.sk.ca/>

Ministère de la Santé

<http://www.health.gov.sk.ca>

### **Alberta**

<http://www.gov.ab.ca>

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural

<http://www.agric.gov.ab.ca/>

Ministère de la Santé

<http://www.health.gov.ab.ca/>

### **Colombie-Britannique**

<http://www.gov.bc.ca>

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Pêcheries

<http://www.gov.bc.ca/agf/>

Ministère de la Santé

<http://www.gov.bc.ca/hlth/>

### **Yukon**

<http://www.gov.yk.ca>

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

<http://www.hss.gov.yk.ca/>

### **Territoires du Nord-Ouest**

<http://www.gov.nt.ca>

Ministère de la Santé et des Services Sociaux

<http://www.hlthss.gov.nt.ca>

Ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique

<http://www.rwed.gov.nt.ca/>

### **Nunavut**

<http://www.gov.nu.ca>

## **Législation fédérale**

### **Ministère de la Justice**

<http://laws.justice.gc.ca/fr/index.html>

Le ministère de la Justice a publié sur son site Web la plupart des lois et règlements fédéraux (y compris ceux dont il est question dans ce guide).

### **Agence canadienne d'inspection des aliments**

<http://www.cfia-acia.agr.ca/francais/reg/regf.shtml>

L'Agence canadienne d'inspection des aliments a diffusé les codifications administratives des lois et règlements suivants dans son site Web.

- *Loi sur les produits agricoles au Canada (LPAC) et ses règlements d'application*
  - *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille*
  - *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*
  - *Règlement sur les fruits et légumes frais*
  - *Règlement sur le miel*
  - *Règlement sur les oeufs*
  - *Règlement sur les oeufs transformés*
  - *Règlement sur les produits de l'érable*
  - *Règlement sur les produits laitiers*
  - *Règlement sur les produits transformés*
- *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*
- *Loi sur l'inspection du poisson et son règlement d'application*
- *Loi sur l'inspection des viandes et son règlement d'application*
- *Loi sur la protection des végétaux et ses règlements d'application*
- *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*
- *Loi sur la santé des animaux et ses règlements d'application*

### **Autres sites Internet**

Nombre d'agences et ministères fédéraux publient également des codifications administratives des lois et règlements qu'ils sont chargés d'appliquer. Ainsi, on peut trouver les lois et règlements suivants aux adresses Internet figurant ci-après :

- *Guide de la Loi et du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*  
<http://www.strategis.ic.gc.ca/SSGF/cp01007f.html>
- *Loi et Règlement sur les aliments et drogues*  
<http://www.inspection.gc.ca/francais/reg/jredirect2.shtml?drga>
- *Loi et Règlement sur les poids et mesures*  
<http://www.inspection.gc.ca/francais/reg/jredirect2.shtml?wma>
- *Loi et Règlement sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*  
[http://www.cites.ec.gc.ca/fra/sct4/index\\_f.cfm](http://www.cites.ec.gc.ca/fra/sct4/index_f.cfm)

- Règlement sur la protection de la santé des poissons sous le régime de la *Loi sur les pêches*  
<http://www.inspection.gc.ca/francais/reg/jredirect2.shtml?fpa>

***Gazette du Canada***

<http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>

Depuis 1841, la *Gazette du Canada* est le journal officiel du gouvernement du Canada. Elle est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires* et se compose des trois parties suivantes :

*Gazette du Canada, Partie I*

Publiée tous les samedis, cette partie comprend des avis publics, des nominations officielles, des avis divers et des projets de règlements qui proviennent du gouvernement et du secteur privé et qui doivent être publiés en vertu d'une loi ou d'un règlement fédéral.

*Gazette du Canada, Partie II*

Publiée tous les deux mercredis, cette partie comprend les règlements définis comme tel dans la *Loi sur les textes réglementaires* et certains textes réglementaires d'autres catégories.

*Gazette du Canada, Partie III*

Publiée aussitôt que possible après la sanction royale, cette partie comprend les plus récentes lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur.

## Annexe III

### Numéros de téléphone des organismes ou services compétents et autres renseignements les concernant

Voici, en premier lieu, les numéros de téléphone des services compétents de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (y compris les Centres de service à l'importation, le Service des demandes de renseignements sur la salubrité des aliments, le Service d'étiquetage des aliments à guichet unique, la Division du poisson, des produits de la mer et de la production, et la Direction des affaires publiques et réglementaires / Division des Services à l'importation).

Suivent les renseignements complets sur les Centres de services aux entreprises du Canada. Dans le reste de l'annexe, on trouve les numéros de téléphone des ministères et des organismes fédéraux ainsi que de l'information générale sur ceux-ci, puis les numéros de téléphone de certains services provinciaux et territoriaux (y compris les régies des alcools), et enfin les coordonnées de certains organismes non gouvernementaux.

#### Organismes gouvernementaux et Agences

#### 1. Agence canadienne d'inspection des aliments

##### Centres de service à l'importation (CSI)

Les Centres de service à l'importation répondent aux demandes de renseignements téléphoniques portant sur les exigences à l'importation pour tous les produits réglementés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

##### Centre de service à l'importation de l'Est

Heures : 7 h à 23 h (heure locale)  
Téléphone : (877) 493-0468 (Canada/É.-U.)  
(514) 493-0468 (autres pays)  
Télécopieur : (514) 493-4103

##### Centre de service à l'importation du Centre

Heures : 7 h à minuit (heure locale)  
Téléphone : (800) 835-4486 (Canada/É.-U.)  
(416) 661-3039 (autres pays)  
Télécopieur : (416) 661-5767

**Centre de service à l'importation de l'Ouest**

Heures : 7 h à minuit (heure locale)  
Téléphone : (888) 732-6222 (Canada/É.-U.)  
(604) 666-9240 (autres pays)  
Télécopieur : (604) 270-9247

**Division des opérations nationales d'importation**

Ottawa  
Téléphone : (613) 225-2342 Poste 4181  
Télécopieur : (613) 228-6653

Montréal

Téléphone : (514) 283-3815 Poste 268  
Télécopieur : (514) 283-3143  
Courriel : [mlabrosse@inspection.gc.ca](mailto:mlabrosse@inspection.gc.ca)

**Division du poisson, des produits de la mer et de la production**

Pour en savoir plus sur l'étiquetage des produits du poisson :

Téléphone : (613) 225-2342 poste 4557  
Télécopieur : (613) 228-6654  
Courriel : [MAndruczyk@inspection.gc.ca](mailto:MAndruczyk@inspection.gc.ca)

**Enquêtes sur la salubrité des aliments**

par ex: contamination, empoisonnements alimentaires, rappels d'aliments, etc.

**Ontario**

Téléphone : 1-800-701-2737

**Québec**

Téléphone : 1-800-561-3350

Pour toutes les autres provinces ou territoires veuillez signaler le numéro suivant de l'Agence (ACIA) : 1-800-442-2342

**Service d'information d'étiquetage des aliments**

Les bureaux suivants fourniront de l'information sur l'étiquetage de tous les aliments sauf le poisson. Pour obtenir des renseignements sur l'étiquetage du poisson, s'adresser à la Division du poisson, des produits de la mer et de la production, Agence canadienne d'inspection des aliments (Voir les coordonnées identifiées plus loin sous cette rubrique).



**Terre-Neuve et Labrador**

Téléphone : (709) 772-5519  
Télécopieur : (709) 772-5100

**Nouvelle-Ecosse**

Téléphone: (902) 426-2110  
Télécopieur: (902) 426-4844

**Île-du-Prince-Édouard**

Téléphone : (902) 566-7290  
Télécopieur : (902) 566-7334

**Nouveau-Brunswick**

Téléphone : (506) 452-4964  
Télécopieur : (506) 452-3923

**Québec**

Trois-Rivières (Les demandes de vérifications d'étiquettes pour tout le Québec devront être acheminées à ce bureau.)

Téléphone: (819) 371-5207  
Télécopieur: (819) 371-5268

**Montréal / Anjou**

Téléphone : (514) 493-8859  
Télécopieur : (514) 493-9965

**Québec**

Téléphone: (418) 648-7373  
Télécopieur: (418) 648-4792

**Ontario**

Downsview (Les demandes de vérifications d'étiquettes pour tout l'Ontario devront être acheminées à ce bureau.)

Téléphone : (416) 665-5055  
(sans frais) (800) 667-2657  
Télécopieur : (416) 665-5069

**Manitoba**

Téléphone : (204) 983-2220  
Télécopieur : (204) 984-6008

**Saskatchewan**

Téléphone : (306) 975-8904  
Télécopieur : (306) 975-4339

**Alberta**

Calgary  
Téléphone : (403) 292-4650  
Télécopieur : (403) 292-5692

**Edmonton**

Téléphone : (780) 495-3333  
Télécopieur : (780) 495-3359

**Colombie-Britannique**

Burnaby  
Téléphone : (604) 666-6513  
Télécopieur : (604) 666-1261

**Kelowna**

Téléphone : (250) 470-4884  
Télécopieur : (250) 470-4899

**Victoria**

Téléphone: (250) 363-3455  
Télécopieur: (250) 363-0336

## **2. Centres de service aux entreprises du Canada**

Les centres de service aux entreprises du Canada constituent des points d'accès unique à de l'information sur presque tous les programmes, services et règlements fédéraux concernant les entreprises.

### **Terre-Neuve et Labrador**

Centre de service aux entreprises du Canada - Terre-Neuve et Labrador  
90 Avenue O'Leary  
B.P.8687, succursale A  
Saint-Jean (Terre-Neuve et Labrador) A1B 3T1

Téléphone : (709) 772-6022  
Sans frais : (800) 668-1010 (Atlantique seulement)  
Télécopieur : (709) 772-6090

Site Web : <http://www.cbosc.org/nl/>  
Courriel : [info@cbosc.ic.gc.ca](mailto:info@cbosc.ic.gc.ca)

### **Nouvelle-Écosse**

Centre de service aux entreprises du Canada - Nouvelle-Écosse  
1575, rue Brunswick  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2G1

Téléphone : (902) 426-8604  
Sans frais: (800)668-1010 (Atlantique seulement)  
Télécopieur : (902) 426-6530  
ATS : (800) 797-4188  
(902) 426-4188

Site Web : <http://www.cbosc.org/ns/>  
Courriel : [halifax@cbosc.ic.gc.ca](mailto:halifax@cbosc.ic.gc.ca)

### **Île-du-Prince-Édouard**

Centre de service aux entreprises du Canada - Île-du-Prince-Édouard  
75 , rue Fitzroy  
B.P. 40  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7K2

Téléphone : (902) 368-0771  
Sans frais (800) 668-1010 ( Atlantique seulement)  
Télécopieur : (902) 566-7377

Site Web : <http://www.cbisc.org/pe/>  
Courriel : [pei@cbisc.ic.gc.ca](mailto:pei@cbisc.ic.gc.ca)

### **Nouveau-Brunswick**

Centre de service aux entreprises du Canada - Nouveau-Brunswick  
570, rue Queen  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 6Z6

Téléphone : (506) 444-6140  
Sans frais : (800) 668-1010 ( Atlantique seulement)  
Télécopieur : (506) 444-6172  
ATS : (506) 444-6166  
(800) 887-6550

Site Web : <http://www.cbisc.org/nb/>  
Courriel : [cbiscnb@cbisc.ic.gc.ca](mailto:cbiscnb@cbisc.ic.gc.ca)

### **Québec**

Info entrepreneurs  
5, Place Ville Marie  
Niveau Plaza, bureau 12500  
Montréal (Québec) H3B 4Y2

Téléphone : (514) 496-INFO (4636)  
Sans frais : (800) 322-INFO (4636)  
Télécopieur : (514) 496-5934

Site Web : <http://infoentrepreneurs.org>  
Courriel : [infoentrepreneurs@cbisc.ic.gc.ca](mailto:infoentrepreneurs@cbisc.ic.gc.ca)

### **Ontario**

Centre de service aux entreprises du Canada  
Toronto (Ontario)

Téléphone : (800) 567-2345  
Télécopieur : (416) 954-8597

Site Web : <http://www.cbisc.org/ontario/>  
Courriel : [ontario@cbisc.ic.gc.ca](mailto:ontario@cbisc.ic.gc.ca)

### **Manitoba**

Centre de service aux entreprises du Canada - Manitoba

**Agence canadienne d'inspection des aliments**  
**Guide relatif à l'importation commerciale de produits alimentaires**

---

250 – 240 Avenue Graham  
B.P. 2609  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4B3

Téléphone : (204) 984-2272  
Sans frais : (800) 665-2019  
Télécopieur : (204) 983-3852  
ATS : (800) 457-8466

Site Web : <http://www.cbisc.org/manitoba/index.html>  
Courriel : [manitoba@cbisc.ic.gc.ca](mailto:manitoba@cbisc.ic.gc.ca)

**Saskatchewan**

Centre de service aux entreprises du Canada - Saskatchewan  
345 – 3<sup>e</sup> Avenue Sud  
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 2H6

Téléphone : (306) 956-2323  
Sans frais : (800) 667-4374  
Télécopieur : (306) 956-2328  
ATS : (306) 975-6308  
Sans frais : (877) 990-2699

Site Web : <http://www.cbisc.org/sask/>  
Courriel : [saskatooncbisc@cbisc.ic.gc.ca](mailto:saskatooncbisc@cbisc.ic.gc.ca)

**Alberta**

Liaison Entreprise  
Centre de service aux entreprises  
Suite 100, 10237- 104<sup>e</sup> rue N.O.  
Edmonton (Alberta) T5J 1B1

Téléphone : (780) 422-7722  
Sans frais : (800) 272-9675  
Télécopieur : (780) 422-0055

Site Web : <http://www.cbisc.org/alberta/>  
Courriel : [buslink@cbisc.ic.gc.ca](mailto:buslink@cbisc.ic.gc.ca)

**Colombie-Britannique**

Centre de service aux entreprises du Canada - Colombie-Britannique  
601, rue Cordova Ouest

Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 1G1

Téléphone : (604) 775-5525  
Sans frais : (800) 667-2272(C.B seulement)  
Télécopieur: (604) 775-5520

Site Web : <http://www.smallbusinessbc.ca/>

### **Yukon**

Centre de service aux entreprises du Canada - Yukon  
201-208, rue Main  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2A9

Téléphone : (867) 633-6257  
Sans frais : (800) 661-0543  
Télécopieur : (867) 667-2001

Site Web : <http://www.cbisc.org/yukon/>  
Courriel : [yukon@cbisc.ic.gc.ca](mailto:yukon@cbisc.ic.gc.ca)

### **Territoires du Nord-Ouest**

Centre de service aux entreprises du Canada - Territoires du Nord-Ouest  
B.P. 1320  
8 ième étage, Centre Scotia  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Téléphone : (867) 873-7958  
Sans frais : (800) 661-0599  
Télécopieur : (867) 873-0101

Site Web : <http://www.cbisc.org/nwt/>  
Courriel : [yel@cbisc.ic.gc.ca](mailto:yel@cbisc.ic.gc.ca)

### **Nunavut**

Centre de Service aux entreprises du Canada- Nunavut  
B.P. 1000, Succursale 1198  
Edifice Parnaivik  
Iqualuit, Nunavut X0A 0H0

Téléphone: (867) 979-6813  
Sans frais: (877) 499-5199  
Télécopieur: (867) 979-6823

Sans frais: (877) 499-5299

Site Web : <http://www.cbisc.org/nunavut/>

Courriel : [cnbisc@gov.nu.ca](mailto:cnbisc@gov.nu.ca)

### **3. Commerce international Canada (CICan)**

Pour en savoir davantage sur l'attribution des contingents ou afin d'obtenir une licence d'importation pour les produits agricoles visés par les contingents tarifaires, veuillez vous adresser au service suivant :

Direction de la politique sur la réglementation commerciale  
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation (DGCEI)  
Commerce international Canada  
125 Sussex Drive  
4<sup>ème</sup> étage, Tour C  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : (613) 996-3711 (français) ou 944-0777 (anglais)

Télécopieur : (613) 996-0612

Commerce international Canada fournit un service automatisé d'information téléphonique (InfoCentre des Affaires étrangères).

InfoCentre : (613) 944-4000

(800) 267-8376

Fax : (613) 996-9709

### **4. Agence des douanes et du revenu du Canada**

#### **Information sur l'administration des contingents tarifaires applicables aux produits agricoles**

Programmes interdépartementaux  
Direction générale des douanes et de l'administration des politiques commerciales  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
Édifice Sir Richard Scott  
10<sup>ème</sup> étage, 191 Avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7129

Télécopieur : (613) 746-1520

### **Droits et taxes d'accise**

Pour les renseignements au sujet d'alcool:

Opérations liées aux droits d'accise,  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
Place de Ville, 20<sup>e</sup> étage, tour A  
320, rue Queen  
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-8473

Télécopieur : (613) 954-2226

### **Information aux entreprises**

Pour toute information concernant l'ouverture et l'enregistrement de comptes import/export, T.P.S. et déductions de traitements, veuillez appeler au numéro suivant: (800) 959-5525

### **Système automatisé d'information des douanes**

L'Agence des douanes et du revenu du Canada offre un service automatisé de renseignements téléphoniques :

Téléphone : (800) 461-9999

(Hors Canada) (204) 983-3500

(Hors Canada) (506) 636-5064

Elle compte de nombreux bureaux locaux, dont les adresses et numéros de téléphone figurent sous « Revenu Canada » < Agence des douanes et du revenu du Canada > dans la section de l'annuaire téléphonique réservée au gouvernement du Canada. Son site Web renferme les listes d'adresses et de numéros de téléphone de certains de ces bureaux (Voir [annexe II.](#)). En outre, dans 22 bureaux frontaliers, elle offre 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, un service de dédouanement des envois commerciaux.

## **5. Commission canadienne des grains**

Pour en savoir plus sur l'importation de grains ou pour obtenir des certificats d'utilisation finale, communiquez au numéro suivant :

Téléphone: (204) 983-2770  
sans frais: (800) 853-6705 ou  
Télécopieur: (204) 983-2751

## **6. Commission canadienne du blé**

La Commission canadienne du blé  
C. P. 816, Succursale Main  
423, rue Main  
Winnipeg (Manitoba) R3C 2P5

Renseignements généraux :  
Téléphone: (204) 983-0239  
Sans frais: (800) 275-4292 ou  
(800) ASK-4-CWB  
Télécopieur: (204) 983-3841

## **7. Environnement Canada – Importation des espèces sauvages**

Pour de l'information concernant la convention et les permis CITES :  
Administration centrale  
Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction  
(flore et faune)  
Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-1840  
Télécopieur : (819) 953-6283

## **8. Industrie Canada**

**Bureau de la concurrence**  
Téléphone : (819) 997-4282  
Sans frais: (800) 348-5358

**Mesures Canada**  
Division de l'élaboration des programmes  
Édifice des Normes #4  
Avenue Holland, Pré Tunney



Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Téléphone : (613) 952-0652

## **9. Pêches et Océans Canada**

Pour en savoir plus sur les licences d'importation et pour obtenir les adresses des agents locaux de la protection de la santé du poisson, veuillez vous adresser au service suivant :

Registre national d'ichtyopathologie  
Ministère des Pêches et Océans  
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Téléphone : (613) 990-0275

Télécopieur : (613) 954-0807

## **10. Santé Canada**

### **Direction des produits de santé naturels**

Tel. (613) 952-2558

Courriel : [nhpd\\_general@hc-sc.gc.ca](mailto:nhpd_general@hc-sc.gc.ca)

### **Direction des produits thérapeutiques**

Ottawa (613) 957-0368

### **Division de la recherche sur les aliments**

Frank E. Lancaster  
Sous-section des colorants alimentaires  
Direction générale des produits de santé et des aliments  
Centre de recherches Sir-F.-G. Banting  
Indice de l'adresse : 2203D  
Pré Tunney  
Ottawa (Ontario) K1A 0L2

Téléphone : (613) 957-0980

Télécopieur : (613) 941-4775

Courriel : [frank\\_lancaster@hc-sc.gc.ca](mailto:frank_lancaster@hc-sc.gc.ca)

## L'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments

### Centres opérationnels

- **Région de l'Atlantique**  
Téléphone: (902) 426-2160
- **Québec**  
Téléphone : (450) 646-1353
- **Ontario et Nunavut**  
Scarborough (416) 973-1600
- **Manitoba et Saskatchewan**  
Téléphone: (204) 984-1341
- **Alberta (Bureaux régionaux)**  
Calgary (403) 292-5081  
Edmonton (780) 495-3380
- **Région de l'Ouest et Yukon**  
Téléphone: (604) 666-3895
- **Territoires du Nord-Ouest**  
Téléphone : (780) 495-3380

### Section de la biotechnologie alimentaire

Téléphone : (613) 941-5535

## 11. Information Canada

### Information

Information Canada fournit les numéros de téléphone des organismes, des ministères et des services ou programmes fédéraux ainsi que d'autres renseignements les concernant.

Téléphone : (800) 622-6232 ou  
sans frais (800) O Canada ou  
(800) 465-7735

Site Web: <http://www.canada.gc.ca/>

Service offert de 8 heures à 20 h. 5 jours par semaine.

### **Centre d'édition du gouvernement canadien**

Editeur officiel du gouvernement du Canada. Service central de commandes et de distribution de documents gouvernementaux et autres grâce à son réseau de librairies et de détaillants au Canada et à l'étranger.

Téléphone: 1-800-635-7943

Site Web : <http://publications.gc.ca/>

## **12. Renseignements - provinces et territoires**

Pour en savoir plus sur les programmes et services provinciaux ou territoriaux, veuillez communiquer avec les bureaux énumérés ci-après.

### **Terre-Neuve et Labrador**

Téléphone : (709) 729-7097

### **Nouvelle-Écosse**

Téléphone : (902) 424-5200

Sans frais: (800) 670-4357

### **Île-du-Prince-Édouard**

Téléphone : (902) 368-5050

Sans frais: (800) 236-5196

### **Nouveau-Brunswick**

Téléphone : (506) 684-7901

Sans frais: (888) 762-8600

### **Québec**

Sans frais : (800) 363-1363

Hull : (819) 772-3232

Montréal : (514) 873-2111

Québec : (418) 643-1344

### **Ontario**

Téléphone : (800) 268-8758 (code 613 seulement) ou  
(sans frais) (800) 267-8097 ( autres codes)

**Agence canadienne d'inspection des aliments**  
**Guide relatif à l'importation commerciale de produits alimentaires**

---

Ottawa : (613) 238-3630

Toronto : (416) 326-1234

**Manitoba**

Téléphone : (204) 945-3744

Sans frais: (800) 282-8060

**Saskatchewan**

Téléphone : (306) 787-5140

**Alberta**

Téléphone (780) 427-2711

Sans frais: 310-0000 (direct)

**Colombie-Britannique**

Sans frais : (800) 663-7867

Vancouver : (604) 660-2421

Victoria : (250) 387-6121

**Yukon**

Téléphone : (867) 667-5811

sans frais : (800) 661-0408

**Territoires du Nord-Ouest**

Téléphone : (867) 873-7817

**Nunavut**

Téléphone : (867) 975-5000

Sans frais : (877) 334-7266

<b>13. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (MAAO)</b>
--

Direction de l'inspection des aliments  
5 ième étage N.O., 1 rue Stone Road Ouest  
Guelph (Ontario) N1G 4Y2

Téléphone: (519) 826-4330

Sans frais (888) 466-2372 Ontario seulement

Télécopieur : (519) 826-4375

**14. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Québec ( MAPAQ )**

Direction générale de l'alimentation  
200, Chemin Sainte-Foy, 11e étage  
Québec, (Québec) G1R 4X6

Téléphone: 1-800-463-5023 (sans frais)  
Télécopieur: (418) 380-2169

**15. Régies des alcools ( provinciales et territoriales )**

**Terre-Neuve et Labrador**

Corporation des alcools de Terre-Neuve  
B.P.8750, Station A  
Chemin Kenmount  
Saint Jean (Terre-Neuve) A1B 3V1

Téléphone: (709) 724-1112  
Site Web : <http://www.nfliquor.com/>

**Nouvelle-Écosse**

Société des alcools de la Nouvelle-Ecosse  
93, Promenade Chain Lake  
Parc Industriel Bayers Lake  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3S 1A3

Téléphone: (902) 450-5802  
Site Web : <http://www.nsliquor.ns.ca/>

**Île-du-Prince-Édouard**

Commission de contrôle des alcools de l'Île- du-Prince- Édouard  
B.P. 967  
Charlottetown, (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7M4

Téléphone: (902) 368-5720  
Site Web : <http://www.peilcc.ca>

### **Nouveau-Brunswick**

Société des alcools du Nouveau-Brunswick  
C.P. 20787  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5B8

Téléphone : (506) 452-6826  
Site Web : <http://www.nbliquor.com/>

### **Québec**

Société des alcools du Québec  
905, avenue Delorimier  
Montréal (Québec) H2K 3V9

Téléphone : (514) 873-3816  
Site Web : <http://www.saq.com>

### **Ontario**

Commission des alcools de l'Ontario  
55, Boulevard Lakeshore Est  
Toronto (Ontario) M5E 1A4

Téléphone : (416) 864-2453  
Site Web : <http://www.lcbo.com/>

### **Manitoba**

Société des alcools du Manitoba  
C.P. 1023  
Winnipeg (Manitoba) R3C 2X1

Téléphone : (204) 284-2501  
Site Web : <http://www.mlcc.mb.ca>

### **Saskatchewan**

Régie des alcools et du jeu de la Saskatchewan  
B.P. 5054  
Regina (Saskatchewan) S4P 3M3

Téléphone : (306) 787-1738

Site Web : <http://www.slga.gov.sk.ca/>

### **Alberta**

Commission des alcools et du jeu de l'Alberta  
50, avenue Corriveau  
Saint-Albert (Alberta) T8N 3T5

Téléphone : (780) 447-8600  
Site Web : <http://www.aglc.gov.ab.ca/>

### **Colombie-Britannique**

Bureau de la distribution des alcools  
Province de la Colombie- Britannique  
2625 rue Rupert  
Vancouver (Colombie-Britannique) V5M 3T5

Téléphone : (604) 252-3000  
Site Web : <http://www.bcliquorstores.com/>

### **Yukon**

Corporation des alcools du Yukon  
9031, chemin Quartz  
Whitehorse (Yukon) Y1A 4P9

Téléphone : (867) 667-5245  
Site Web : <http://www.ylc.yk.ca/>

### **Territoires du Nord-Ouest**

Commission des alcools des Territoires du Nord-Ouest  
31 Capital Drive, Bureau 201  
Hay River (Territoires du Nord-Ouest) X0E 1G2

Téléphone: (867) 874-2100

## Organismes non gouvernementaux

### **16. Association des importateurs et exportateurs canadiens Inc.**

438, Avenue University  
Bureau 1618, C.P. 60  
Toronto (Ontario) M5G 2K8

Téléphone : (416) 595-5333  
Télécopieur : (416) 595-8226  
Site Web : <http://www.caie.ca/>  
Courriel : [info@caie.ca](mailto:info@caie.ca)

### **17. Conseil canadien du commerce électronique**

885, chemin Don Mills  
Bureau 301  
Don Mills (Ontario) M3C 1V9

Sans frais : (800) 567-7084  
Montréal : (514) 355-8929  
Toronto : (416) 510-8039  
Site Web : <http://www.eccc.org>  
Courriel : [eccnet@eccc.org](mailto:eccnet@eccc.org)

### **18. Société canadienne des courtiers en douane**

55, rue Murray, bureau 320  
Ottawa (Ontario) K1N 5M3

Téléphone : (613) 562-3543  
Télécopieur : (613) 562-3548  
Site Web : <http://www.cscb.ca/>  
Courriel : [cscb@cscb.ca](mailto:cscb@cscb.ca)



## Annexe IV

### Codes de produits

#### **Codes du système harmonisé - Codes SH (ou HS code en anglais)**

Le système harmonisé ou SH est un système international de classification des marchandises employé dans les échanges internationaux. L'Agence canadienne d'inspection des aliments utilise les codes SH dans son Système d'importation automatisé (SIA). Celui-ci permet aux importateurs de se renseigner sur les exigences à l'importation, puis d'établir une demande électronique de mainlevée des marchandises importées, qui est transmise à l'Agence canadienne d'inspection des aliments par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. L'Agence canadienne d'inspection des aliments prévoit aussi d'utiliser à l'avenir les codes SH pour les systèmes relatifs aux exportations et aux envois intérieurs.

#### **Code universel des produits (CUP)**

Le Code universel des produits (CUP) est un code de 12 caractères numériques, qui est lisible par machine (code à barres) et qui sert à identifier un emballage de produit de consommation. Le CUP n'est pas exigé par le gouvernement, et son administration ne relève pas non plus de ce dernier mais plutôt du Conseil canadien du commerce électronique. Bien qu'aucune loi ne prescrive son utilisation, presque tous les détaillants exigent que les produits alimentaires qu'ils vendent en soient pourvus. Il sert à tenir l'inventaire, à établir les prix, à tenir des comptes et à faciliter l'enregistrement des ventes à la caisse. Il est aussi utilisé sur les factures, les caisses, les lettres de transport, etc.

Pour en savoir plus sur le CUP ou pour obtenir un formulaire de demande de CUP, communiquer avec le Conseil canadien du commerce électronique, à l'adresse suivante :

Conseil canadien du commerce électronique  
885, chemin Don Mills, Bureau 301  
Toronto (Ontario) M3C 1V9

Téléphone : (416) 510-8039  
Sans frais : (800) 567-7084  
Montréal : (514) 355-8929

Site Web : <http://www.eccc.org/>  
Courriel : [info@eccc.org](mailto:info@eccc.org)